



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 15 de l'ordre du jour : Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (fin)	1
Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (suite) Rapport de la Deuxième Commission	6
Point 45 de l'ordre du jour : Assistance alimentaire multilatérale : rapport du Secrétaire général Rapport de la Deuxième Commission	6
Point 87 de l'ordre du jour : Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies : rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats Rapport de la Sixième Commission	8
Point 89 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général Rapport de la Sixième Commission	8
Point 23 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen- dance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)	11
Organisation des travaux	17
Point 25 de l'ordre du jour : Question de Corée : a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; b) Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; c) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies; d) Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies Rapport de la Première Commission	17

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de l'Agence internationale
de l'énergie atomique (fin)

1. M. RUDA (Argentine) [traduit de l'espagnol] : La délégation de l'Argentine souhaite exprimer son entière satisfaction devant le bilan des activités de l'AIEA au cours de son dernier exercice, qui montre que l'Agence continue de s'acquitter avec efficacité des responsabilités qui lui incombent aux termes de son statut.
2. A ce propos, il convient de souligner les efforts que déploie l'Agence dans le domaine de l'assistance technique. L'Argentine, pour sa part, approuve les activités qu'elle a entreprises en matière de formation professionnelle, à savoir l'octroi de bourses, l'envoi de missions d'experts et l'organisation de cours sur le plan régional.
3. Cependant, ma délégation éprouve certaines préoccupations à l'égard des tendances inflationnistes actuelles qui réduisent chaque jour davantage les ressources consacrées à ces activités de sorte que l'ampleur et la valeur de la coopération technique s'amenuisent progressivement, ainsi qu'il ressort de façon concluante du rapport [A/7175 et Add.1] dont l'Assemblée générale est saisie.
4. En ce qui concerne les perspectives qu'offre au monde l'exploitation de l'électricité d'origine nucléaire, il est extrêmement encourageant de noter que l'Agence prend une part active de plus en plus grande dans l'expansion rapide de l'énergie nucléo-électrique. Cette activité se manifeste par l'envoi de missions, l'organisation de réunions d'experts et l'échange de données nucléaires fondamentales nécessaires à la mise au point de réacteurs de puissance.
5. Il faut également signaler les travaux réalisés par l'Agence dans les domaines de la sécurité, de la protection de la santé publique, du traitement et de l'élimination des déchets radioactifs. Ces résultats doivent être soulignés, et nous exprimons l'espoir que, dans un avenir rapproché, l'Agence élargira son rayon d'action. De plus, il convient de mettre en relief la tâche accomplie au cours du dernier exercice en ce qui concerne les applications des radio-isotopes en agriculture, en médecine et dans l'industrie, aspects divers des réalisations auxquelles l'Argentine accorde une attention prioritaire.
6. La délégation de l'Argentine tient aussi à féliciter le Directeur général et les fonctionnaires du secrétariat de l'Agence de leur travail efficace dans la mise en oeuvre des programmes que j'ai énoncés précédemment, ce qui incite mon pays à réaffirmer qu'il accorde à l'Agence un appui sans réserve. Pour toutes ces raisons, mon pays votera en

Président : M. Emilio ARENALES (Guatemala).

En l'absence du Président, M. Ghorra (Liban), vice-président, prend la présidence.

faveur du projet de résolution A/L.552/Rev.2, présenté par les délégations du Canada, de l'Iran et de la Pologne.

7. Ce projet de résolution traite aussi des nouvelles responsabilités que l'Agence assumera lorsque le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII)] entrera en vigueur. A cet égard, la délégation argentine tient à souligner qu'en dépit du fait que l'Argentine n'est pas signataire dudit traité elle est d'accord pour que l'AIEA soit chargée d'appliquer le système de garanties prévu au traité en question, aussi bien que tout autre système de garanties qui pourrait être mis sur pied à l'avenir. Cependant, ma délégation tient à déclarer que cet élargissement des fonctions de l'Agence ne doit pas porter atteinte aux droits préexistants des Etats Membres. Pour ce qui est du système de garanties, il est évident que les dispositions de l'article III du Traité s'appliqueront uniquement aux Etats qui auront ratifié cet instrument, le régime actuel devant rester en vigueur en ce qui concerne les autres Etats Membres.

8. Il va de soi que, en vertu des dispositions expresses du paragraphe c de l'article III de son statut, l'Agence ne pourra appliquer, dans l'exercice de ses nouvelles fonctions, aucune mesure discriminatoire d'ordre politique, économique ou militaire.

9. Pour conclure, ma délégation tient à souligner que le vote qu'elle émettra en faveur du projet de résolution ne modifie en rien la position du Gouvernement de l'Argentine à l'égard de la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale.

10. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le scrutin.

11. **M. GANESH** (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais expliquer brièvement le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/L.552/Rev.2 qui a pour auteurs les délégations du Canada, de l'Iran et de la Pologne.

12. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale prendrait acte du rapport de l'AIEA et de deux résolutions [GC (XII)/RES/241 et GC (XII)/RES/245] adoptées par la Conférence générale¹ de l'Agence. A la Conférence générale, l'Inde a appuyé ces deux résolutions. En ce qui concerne la résolution GC (XII)/RES/245, l'Inde l'a appuyée sous réserve qu'elle se borne à affirmer la volonté et la compétence de l'AIEA d'accomplir certaines fonctions en rapport avec le Traité sur la non-prolifération. Le Directeur général de l'AIEA a été prié d'entreprendre des études sur les moyens que l'Agence devrait employer pour s'acquitter de son nouveau rôle. Cependant, la résolution de l'AIEA ne fait, et ne saurait faire, aucune discrimination entre les parties au traité en question et les membres de l'AIEA qui ne sont pas parties audit traité. Le statut de l'Agence dispose très nettement que celle-ci doit agir pour le bien général de toutes les régions du monde, en tenant compte des besoins particuliers des régions sous-développées, que l'aide qu'elle accorde ne peut être subordonnée à des conditions politiques, économiques,

militaires ou autres conditions incompatibles avec les termes de son statut et qu'enfin l'Agence exerce ses activités en respectant la souveraineté des Etats.

13. C'est sous cette réserve que l'Inde a voté en faveur des résolutions 241 et 245 de la Conférence générale bien qu'elles se réfèrent spécifiquement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII)]. Nous approuverons donc le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

14. Cependant, je tiens à ce qu'il soit clairement entendu que le fait que l'Inde appuie ce projet de résolution ne signifie nullement qu'elle a modifié sa position bien connue en ce qui concerne le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

15. **M. MENDELEVITCH** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique souhaite maintenant exposer les motifs de son vote sur le projet de résolution [A/L.552/Rev.2] relatif au rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique [A/7175 et Add.1] et présenter quelques remarques d'ordre général sur les activités de l'Agence, ainsi que des considérations sur les perspectives qui s'ouvrent à cette activité.

16. Chaque année, un rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique est soumis à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies. Généralement, il s'agit d'un document circonstancié, qui contient, en résumé, des renseignements sur les activités de l'Agence dans le domaine de la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Derrière les lignes arides du rapport, derrière les exposés techniques et, parfois, les formules mathématiques qu'entendent seuls les initiés aux mystères de la physique nucléaire, il y a les problèmes concrets qui touchent à l'histoire de la civilisation contemporaine et les perspectives du futur développement des forces productives.

17. Tel est le rapport qui est soumis aujourd'hui par l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'examen de cette session de l'Assemblée générale. M. Ecklund, directeur général de l'Agence, l'a présenté il n'y a guère à notre étude [1720^{ème} séance]. Ce rapport traite de l'activité de l'Agence au cours de l'année écoulée, et le complément à ce rapport va, ou peu s'en faut, jusqu'à ces derniers jours. La simple énumération des principaux chapitres du rapport révèle toute la diversité des activités de l'Agence. On y trouve des mesures relatives à l'assistance technique, des travaux intéressant les réacteurs mus par l'énergie nucléaire, les isotopes et les sources de radiations, la préservation de la santé, les techniques de la sécurité et le traitement des résidus.

18. Ce rapport traite également du développement, dans le cadre de l'Agence, de la coopération entre Etats en matière de recherches consacrées aux sciences physiques, pour l'échange de documents et d'informations nucléaires, pour le perfectionnement du système des garanties à opposer à toute tentative qui tendrait à utiliser l'assistance accordée dans le domaine nucléaire à des fins non plus pacifiques, mais militaires.

¹ Douzième session ordinaire, tenue à Vienne du 24 au 30 septembre 1968.

19. Si l'on ajoute à cela que l'Agence internationale de l'énergie atomique n'est pas une stricte organisation professionnelle de physiciens nucléaires (encore que, de toute évidence, on ne puisse concevoir ses travaux sans la participation d'experts scientifiques et techniques éminemment qualifiés), mais une organisation intergouvernementale, où les Etats sont représentés au plan politique, et dont toutes les décisions, même si elles sont par leur forme purement techniques, ont un caractère politique et entraînent des conséquences politiques certaines; si l'on envisage donc cet aspect de la question, on voit mieux encore l'importance du rôle que joue l'Agence et les responsabilités qui sont les siennes dans le système des relations internationales.

20. L'Union soviétique prend une part importante aux travaux de l'Agence, tant en ce qui concerne le développement de l'énergie nucléaire que le renforcement et l'extension de la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

21. Dans le message qu'il a adressé à la douzième Conférence générale de l'AIEA, A. N. Kossyguine, président du Conseil des ministres de l'URSS, déclarait en particulier :

“Le Gouvernement de l'Union soviétique attache une grande importance à la collaboration avec d'autres Etats dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Nous avons l'intention de continuer à apporter notre contribution à l'essor de cette collaboration et au renforcement du rôle et de l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique.²”

22. Notre contribution aux activités de l'Agence se fonde sur les remarquables succès des savants soviétiques qui travaillent dans le domaine de la physique nucléaire, ainsi que sur l'expérience des ingénieurs et constructeurs de nos centrales électriques nucléaires et des spécialistes des autres secteurs d'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

23. En matière d'énergie d'origine nucléaire, l'Union soviétique pratique une vaste coopération internationale; elle a conclu avec plusieurs pays des accords pour l'édification de centrales nucléaires. Nous avons l'intention de poursuivre la coopération dans ce domaine, grâce à la grande expérience que nous avons acquise en matière de construction et d'exploitation de ces centrales.

24. Pour améliorer l'économie et élever le niveau de vie des pays en voie de développement, la délégation soviétique, désireuse de contribuer davantage encore au développement de l'énergie nucléaire, a fait savoir, à la douzième Conférence générale de l'Agence [121ème séance], que l'Union soviétique est disposée à enrichir le minerai d'uranium des puissances non nucléaires intéressées jusqu'à une teneur allant de 2,5 à 5 p. 100 d'uranium-235, c'est-à-dire la teneur nécessaire au fonctionnement des centrales nucléaires. Il va de soi que ces pays devront utiliser l'uranium ainsi enrichi exclusivement à des fins pacifiques.

25. D'éminents savants et spécialistes soviétiques ne manquent pas de participer à la plupart des conférences, symposiums et congrès scientifiques et techniques qu'organise l'Agence. Notre pays offre à l'Agence les moyens indispensables au succès d'un grand nombre de ces conférences. C'est ainsi qu'en 1968 des savants originaires de 14 pays membres de l'AIEA ont eu la possibilité, pendant trois semaines, de visiter, à Moscou, Leningrad, Obninsk, Melekess, Novovoroneje et Tbilissi, des centres de recherche scientifique où s'étudient des problèmes liés à la protection contre les rayonnements. En juillet et en août 1968, des médecins et des chercheurs de 10 pays membres de l'Agence ont pu suivre à Moscou, dans le cadre des cours interrégionaux, un séminaire sur les méthodes d'emploi des radio-isotopes en médecine. A l'issue du séminaire, les participants se sont rendus à Leningrad, Kiev et Kichinev, où ils ont pris connaissance des travaux qui se déroulent dans les centres de recherche médicale.

26. En juillet 1968, une conférence d'experts de l'Agence, réunie à Moscou, pour l'étude des problèmes relatifs aux greffes de moelle osseuse, a connu un grand succès.

27. En août de cette même année a eu lieu, à Novosibirsk, la troisième Conférence internationale sur la physique des plasmas et la recherche concernant la fusion nucléaire contrôlée, organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique; après cette conférence, les participants ont eu la possibilité de visiter les installations consacrées aux recherches sur les plasmas, à Moscou, Leningrad, Kharkov, Soukhoumi, Tbilissi et Novosibirsk.

28. Nous nous félicitons de la coopération qui s'est instaurée entre l'AIEA et le Conseil d'assistance économique mutuelle, par voie d'échange de renseignements, de documents scientifiques et techniques, et de participation de ces deux organisations internationales à des entreprises communes.

29. Notre pays a toujours reconnu une grande importance aux travaux de l'Agence en matière d'assistance technique accordée aux pays en voie de développement. L'Union soviétique, qui contribue régulièrement au fonds des contributions volontaires de l'Agence, créé aux fins d'assistance technique, fournit également à l'Agence, à titre bénévole, des moyens financiers et des bourses d'étude. Soucieuse de contribuer davantage encore aux activités de l'Agence en matière d'assistance technique, l'Union soviétique a fait savoir à la douzième Conférence générale de l'AIEA [121ème séance], qu'elle allait augmenter, en 1969, sa contribution au fonds volontaire de l'Agence, pour l'achat d'équipements, d'instruments et de matériels en Union soviétique.

30. Les autres pays socialistes, eux aussi, participent activement aux travaux de l'Agence qui bénéficient également d'un apport important de nombreux autres Etats, tant industrialisés qu'en voie de développement. Tout cela est indiqué dans le rapport de l'Agence pour 1967-1968, que l'Assemblée générale examine aujourd'hui.

31. Certes, il convient de prendre encore toutes les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité des travaux de l'Agence et éliminer les défauts et certaines insuffisances qu'on y constate. Cela est d'autant plus indispensable que

² GC(XII)/INF/104.

l'Agence aborde maintenant une nouvelle étape de ses activités, plus riche par son contenu, liée à la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

32. La conclusion de ce traité est un grand succès pour la cause de la paix et une étape importante et indispensable sur la voie qui permettra de délivrer l'humanité de la menace d'un conflit nucléaire. C'est bien ainsi que le Traité a été considéré dans la résolution bien connue sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale à la vingt-deuxième session. A l'heure actuelle, le Traité a été signé par plus de 80 Etats. Un grand nombre d'autres Etats vont encore se joindre à eux. Les Etats signataires du Traité ont entrepris le processus de ratification. Le Traité est devenu une réalité de la vie internationale.

33. Quelles sont donc les tâches que la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires impose à l'Agence ?

34. Avant tout, la tâche, très lourde de responsabilité, de veiller à ce que les Etats parties au Traité remplissent leurs obligations. L'article III du Traité stipule formellement que le contrôle qui a pour objet d'assurer que les obligations assumées par les puissances non nucléaires soient remplies sera confié à l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui est l'organisation internationale la plus vaste et la plus autorisée en matière de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les puissances non nucléaires signataires de ce traité ont pris l'engagement de conclure avec l'Agence des accords spéciaux de contrôle, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres Etats, conformément à la Charte et au système de garanties de l'Agence.

35. Pendant les deux années qui suivront l'entrée en vigueur du Traité, l'Agence devra non seulement entreprendre et mener à bien des négociations avec les puissances non nucléaires intéressées et conclure avec elles des accords, mais encore être parfaitement prête à effectuer, sur le plan pratique, le contrôle de leurs activités nucléaires à des fins pacifiques.

36. Peut-on escompter que l'Agence parviendra à s'acquitter de ces lourdes tâches ? Oui, sans conteste. A la suite de travaux prolongés et minutieux effectués par des experts éminemment qualifiés de divers pays, il a été élaboré, dans le cadre de l'Agence, un système de garanties et d'inspections qui a été unanimement adopté et qui a démontré son efficacité pratique. Ce système s'étend à tout le cycle de l'énergie nucléaire, exception faite des usines d'enrichissement de l'uranium. Tous les Etats membres de l'Agence l'ont approuvé. L'Agence a acquis une certaine expérience pratique de la mise en oeuvre des garanties dans près de 120 installations nucléaires situées dans 29 pays, et elle ne cesse de perfectionner les méthodes pratiques de contrôle. En outre, on utilise largement les programmes de développement scientifique et technique des méthodes de contrôle de l'Agence, ainsi que les programmes analogues de plusieurs Etats membres de l'Agence.

37. L'Agence dispose d'un personnel de spécialistes éminemment qualifiés du point de vue scientifique et tech-

nique, et qui connaissent également les problèmes spécifiques des garanties. Avec l'aide de ces spécialistes, l'Agence est en mesure de mettre sur pied, dans des délais assez brefs, l'indispensable appareil de contrôle et d'inspection, et de donner à ses activités de contrôle l'envergure qu'exigent les tâches imposées à l'AIEA par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

38. Les garanties de l'Agence constituent une forme de contrôle sûre; on peut leur faire confiance, tant du point de vue de l'efficacité que du point de vue spécialement visé à l'article III du Traité, à savoir que le contrôle ne doit en aucune façon porter atteinte à la souveraineté des Etats qui assujettissent au système de garanties de l'Agence leurs installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.

39. Mais ce n'est pas seulement en matière de contrôle que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires étend les tâches et les fonctions de l'Agence. Ce traité, on le sait, notamment dans ses articles IV et V, ouvre de nouvelles perspectives de développement dans le domaine de la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ce qui, sans aucun doute, fera progresser plus vite la civilisation.

40. Il va de soi que cela créera des conditions favorables à l'élaboration de programmes nouveaux et plus amples de coopération entre puissances nucléaires et non nucléaires, en matière d'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Ainsi, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devient pour ainsi dire un traité sur la prolifération des avantages que procure l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans le plus grand nombre de pays signataires du Traité. Et l'Agence internationale de l'énergie atomique est appelée à jouer un grand rôle dans ce domaine. L'Agence a notamment la mission extrêmement délicate d'assurer la coopération en vue de l'application pacifique des explosions nucléaires pour répondre aux besoins des puissances non nucléaires.

41. L'existence des tâches qui sont désormais confiées à l'Agence du fait de la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait qu'il importe plus que jamais d'observer strictement, au sein de l'Agence, le principe de l'universalité, et d'inviter tous les pays du monde à prendre part à ses travaux. A cet égard, la délégation soviétique juge nécessaire de se prononcer fermement pour que soit représentée, au sein de l'Agence, la République démocratique allemande, qui — on le sait — a obtenu de grands succès en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

42. La République démocratique allemande a été parmi les premiers pays à signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et elle s'est déclarée prête à assujettir au système de garanties de l'Agence les activités qu'elle a dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. La participation de ce pays aux travaux de l'Agence serait fructueuse pour l'ensemble des activités de l'AIEA.

43. Plus les Etats avanceront résolument et hardiment dans la voie de la limitation, puis de la cessation de la course aux armements nucléaires sur la voie du désarmement nucléaire, plus s'élargira le domaine d'activité de

l'Agence en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. C'est pourquoi, à l'heure où l'Assemblée générale examine le rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la délégation soviétique juge utile et nécessaire d'inviter tous les Etats à contribuer le plus activement possible à la mise en oeuvre des mesures de désarmement, pour parvenir à une détente internationale et au renforcement de la paix dans le monde entier.

44. C'est sur ces considérations que la délégation soviétique fonde sa position envers le projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale par les délégations du Canada, de l'Iran et de la Pologne [A/L.552/Rev.2].

45. La délégation soviétique donne son accord à ce projet qu'elle se propose d'appuyer.

46. M. SCHUURMANS (Belgique) : Ma délégation souhaite préciser en quelques mots son attitude à l'égard du projet de résolution A/L.552/Rev.2. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique [A/7175 et Add.1] et reconnaît que la décennie écoulée a permis à l'Agence d'acquérir l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter des nouvelles responsabilités qu'elle devra assumer le jour où le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entrera en vigueur, et pour établir un contrôle international approprié lorsque tous les Etats auront accès aux avantages pouvant découler de l'application pacifique des explosions nucléaires. Le projet met en outre en exergue deux résolutions importantes qui furent adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique au mois de septembre.

47. L'une d'elles, la résolution GC(XII)/RES/241, concerne les modifications qui devraient être apportées au statut de l'Agence. A ce propos, la Belgique reconnaît que la situation qui lui fut faite par le statut de l'Agence lors de la création de celle-ci est dépassée en ce sens que mon pays se voyait reconnaître la qualification de principal producteur d'uranium. Nous sommes donc prêts à participer aux discussions tendant à amender l'article VI du statut de l'Agence sous réserve que certains principes fondamentaux soient sauvegardés. Je citerai parmi eux le maintien de l'équilibre général actuel, la distribution équitable des mandats entre pays contributeurs et pays receveurs d'assistance technique, une juste répartition des sièges entre pays développés et pays en voie de développement dans le domaine nucléaire, et, enfin, une représentation adéquate des pays membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

48. Quant à la résolution GC(XII)/RES/245, elle tend à désigner l'Agence internationale de l'énergie atomique comme l'organisation internationale la mieux qualifiée pour rendre les avantages qui pourraient découler des explosions nucléaires pacifiques accessibles à tous. Cette proposition rencontre l'assentiment entier de mon gouvernement. Sous réserve des observations qu'elle vient de présenter, la délégation belge votera pour le projet A/L.552/Rev.2.

49. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée générale à passer au vote sur le projet de résolution A/L.552/Rev.2.

Par 93 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2457 (XXIII)].

50. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

51. M. DELEAU (France) : La délégation française s'est prononcée en faveur du projet de résolution relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Elle tient à préciser que ce vote n'implique aucune modification dans la position du Gouvernement français à l'égard du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

52. M. GARCIA ROBLES (Mexique) [*traduit de l'espagnol*] : La position de la délégation mexicaine en ce qui concerne la procédure qui a été suivie par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 30 septembre dernier, pour l'adoption de la résolution GC(XII)/RES/245 mentionnée dans le projet de résolution A/L.552/Rev.2 que nous venons d'adopter, demeure exactement celle que j'ai exposée à la 1643ème séance de la Première Commission et qui a été consignée dans le compte rendu sténographique de cette séance.

53. En résumé, nous exprimons les réserves les plus fermes au sujet de cette procédure et nous espérons que, dans l'intérêt même de l'Agence, des cas analogues ne se renouvelleront pas. Malgré cela, nous avons voté en faveur du projet de résolution A/L.552/Rev.2 pour les trois principales raisons suivantes : parce que l'Assemblée générale vient d'adopter la résolution 2456 C (XXIII); parce que le texte du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/L.552/Rev.2 résulte d'une modification qui a été apportée au texte initial en vue de le rendre conforme au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2456 A (XXIII) que nous venons aussi d'adopter; enfin, parce que, comme nous avons eu l'occasion de le déclarer à plusieurs reprises et comme nous l'avons confirmé par nos actes, nous faisons grand cas de l'oeuvre réalisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique qui, sans aucun doute, poursuivra sa tâche si les réformes nécessaires sont effectuées et si, comme le Directeur général de l'Agence l'a expliqué ici même le 15 novembre, les ressources financières indispensables sont mises à sa disposition [1720ème séance].

54. En enregistrant notre vote affirmatif, nous tenons cependant à ce qu'il soit indiqué dans le compte rendu de séance que la délégation mexicaine considère que les études visées à l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif ne devront préjuger d'aucune manière la personnalité, la structure et le fonctionnement de l'organisme international approprié prévu à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ni la teneur de l'accord international spécial visé dans ledit article. Nous estimons en effet que c'est là une question qu'il appartiendra à l'Assemblée générale d'examiner et de trancher en se fondant sur le rapport relatif à la création, dans le cadre de l'AIEA, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, rapport que l'Assemblée elle-même, dans une résolution [2456 C (XXIII)] qu'elle vient d'adopter et dont j'ai déjà fait état, a prié le Secrétaire général d'établir et de transmettre aux gouvernements des Etats mentionnés dans la résolution "suffisamment à l'avance pour qu'il puisse être

examiné par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session".

55. M. DJOUDI (Algérie) : En votant en faveur du projet de résolution A/L.552/Rev.2, la délégation algérienne a entendu prendre acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Je voudrais indiquer qu'un tel vote ne modifie en rien l'attitude de mon gouvernement à l'égard du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

56. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 15 de l'ordre du jour.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*suite**)

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/7426)

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance alimentaire multilatérale : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/7427)

57. M. CHRISTIANSEN (Norvège) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*traduit de l'anglais*) : J'ai le grand honneur de présenter les deux derniers rapports de la Deuxième Commission. Le premier de ces rapports [A/7426] a trait au point 12 de l'ordre du jour. Avant d'aborder l'examen des recommandations de la Deuxième Commission relatives à ce point, je voudrais souligner que la Commission a étudié les parties du rapport du Conseil économique et social qui lui avaient été spécifiquement renvoyées et qui concernent le projet de modification du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Les paragraphes 24 et 25 du rapport de la Deuxième Commission indiquent les mesures qui ont été prises à cet égard par la Commission.

58. Au paragraphe 39 de son rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de quatre projets de résolution, suivis au paragraphe 40 d'une recommandation, au sujet de laquelle l'Assemblée générale est priée de prendre une décision.

59. Le projet de résolution I est consacré à la coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement; le projet de résolution II concerne le rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social; le projet de résolution III a trait aux ressources humaines pour le développement; enfin, le projet de résolution IV porte sur la réforme monétaire internationale.

60. En ce qui concerne la décision qui est recommandée au paragraphe 40, je voudrais signaler que la Deuxième Commission a eu une discussion très utile sur l'organisation de ses travaux dans les années à venir et qu'elle a formulé certaines suggestions qui font l'objet des paragraphes 28 à 38 du rapport.

61. Le rapport suivant [A/7427], qui est le dernier, a trait au point 45 de l'ordre du jour. La Deuxième Commission, après avoir examiné la question, a adopté un projet de résolution qui figure au paragraphe 20 de ce rapport et dont elle recommande l'adoption par l'Assemblée générale.

62. En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre ces deux rapports à l'examen de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas mettre en discussion les rapports de la Deuxième Commission.

63. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée doit se prononcer d'abord sur les recommandations de la Deuxième Commission concernant le point 12 de l'ordre du jour. Les quatre projets de résolution adoptés par la Deuxième Commission figurent au paragraphe 39 de son rapport [A/7426].

64. La Cinquième Commission a présenté un rapport [A/7428] sur les incidences administratives et financières du projet de résolution I.

65. Je mets aux voix ce projet de résolution.

Par 108 voix contre zéro, le projet de résolution I est adopté [résolution 2458 (XXIII)].

66. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution II.

Par 111 voix contre zéro, le projet de résolution II est adopté [résolution 2459 (XXIII)].

67. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution III.

Par 109 voix contre zéro, le projet de résolution III est adopté [résolution 2460 (XXIII)].

68. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix maintenant le projet de résolution IV.

Par 78 voix contre zéro, avec 27 abstentions, le projet de résolution IV est adopté [résolution 2461 (XXIII)].

69. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'appelle l'attention des membres de l'Assemblée sur le paragraphe 40 du rapport de la Deuxième Commission [A/7426]; il s'agit de l'organisation des travaux de la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre acte de ce paragraphe ?

Il en est ainsi décidé.

70. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à examiner les paragraphes 24 et 25 de ce même rapport qui concernent les paragraphes 764 à 770 du chapitre XVI du rapport du Conseil économique et social, relatifs au projet de modification du règlement intérieur de l'Assemblée générale. A sa 1676^{ème} séance, tenue le 27 septembre 1968, l'Assemblée a décidé qu'après examen par les Deuxième et Troisième Commissions cette question serait renvoyée à la Sixième Commission conformément au règlement intérieur. En

* Reprise des débats de la 1748^{ème} séance.

raison du manque de temps, la Troisième Commission n'a pu examiner la question. La Deuxième Commission a fait savoir à la Sixième Commission qu'elle recommandait le renvoi de cette question à la vingt-quatrième session. En conséquence, il se peut que l'Assemblée générale souhaite prendre acte du paragraphe 25 du rapport A/7426 de la Deuxième Commission.

Il en est ainsi décidé.

71. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Japon pour une explication de vote.

72. **M. ABE** (Japon) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution IV, intitulé "Réforme monétaire internationale", que l'Assemblée générale vient d'adopter. Toutefois, ma délégation tient à préciser qu'elle a interprété la dernière partie du dispositif de la résolution comme signifiant que la facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux, en contribuant à établir un système monétaire parfaitement stable, améliorera le fonctionnement de l'économie mondiale, ce qui créera un climat plus propice à l'accroissement des ressources fournies aux pays en voie de développement. Ma délégation estime que le nouveau système de droits de tirage spéciaux ne doit être lié ni sur le plan institutionnel ni sur le plan fonctionnel au financement du développement pas plus qu'à la réalimentation de l'AID. Nous sommes d'avis que ces droits de tirage spéciaux doivent, de préférence, être considérés comme des instruments de réserve entièrement liquides afin que puisse être renforcée la confiance dans le système monétaire mondial; car, sans un système monétaire parfaitement stable, on ne peut guère envisager de fournir des ressources supplémentaires aux pays en voie de développement.

73. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen des chapitres du rapport du Conseil économique et social [*point 12 de l'ordre du jour*] que la Deuxième Commission a étudiés.

74. Nous en venons maintenant à la recommandation de la Deuxième Commission concernant le point 45 de l'ordre du jour. Le projet de résolution adopté par la Commission figure au paragraphe 20 de son rapport [*A/7427*].

75. Je donne la parole au représentant de la Nouvelle-Zélande qui souhaite présenter un amendement au projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission.

76. **M. LYNCH** (Nouvelle-Zélande) [*traduit de l'anglais*] : J'ai demandé la parole au nom de plusieurs délégations pour présenter, en bonne et due forme, un léger amendement à la rédaction du paragraphe 6, *b*, du dispositif du projet de résolution intitulé "Assistance alimentaire multilatérale" et figurant au paragraphe 20 du rapport de la Deuxième Commission [*A/7427*].

77. Le texte de cet amendement a été communiqué au Secrétariat et sera distribué sous peu. Nous regrettons que les délégations n'en aient pas eu connaissance avant l'examen de la question.

78. Aux termes du présent paragraphe 6, *b*, l'Assemblée générale prierait le Comité intergouvernemental du Programme alimentaire mondial de

"formuler des recommandations, notamment en vue de contribuer à la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, sur les priorités et objectifs qui devraient orienter l'action des Etats Membres et des organisations internationales compétentes en vue d'aider à la solution du problème alimentaire mondial".

79. Sur la base de consultations très nombreuses, il semble qu'un accord existe pour reconnaître qu'avec une légère modification de texte la demande adressée au Comité intergouvernemental, dans ce paragraphe, s'inscrirait de façon plus appropriée et plus directe dans le cadre du mandat dudit comité et refléterait plus fidèlement les vues exprimées au sein de la Deuxième Commission. Nous voudrions donc soumettre à l'Assemblée générale, pour examen, un amendement qui tend à remplacer les mots "sur les priorités et objectifs qui devraient" par les mots "sur les aspects de la question de l'assistance alimentaire qui, à son avis, pourraient".

80. Si l'amendement est approuvé, le paragraphe modifié se lira comme suit :

"De formuler des recommandations, notamment en vue de contribuer à la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, sur les aspects de la question de l'assistance alimentaire qui, à son avis, pourraient orienter l'action des Etats Membres et des organisations internationales compétentes en vue d'aider à la solution du problème alimentaire mondial".

81. Ainsi que je l'ai indiqué, cet amendement a déjà été discuté avec le plus grand nombre possible de délégations dans le temps dont nous disposions. Officieusement, il a reçu un appui unanime, et nous espérons que l'Assemblée sera en mesure de l'approuver et d'adopter l'ensemble du projet de résolution ainsi modifié.

82. **M. BRADLEY** (Argentine) [*traduit de l'espagnol*] : En ma qualité de coauteur du projet de résolution initial [*A/7427, par. 20*] et de l'amendement qui vient d'être présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande, je voudrais appuyer cet amendement dont le texte, pour les raisons qui ont été exposées, n'a pu être communiqué, ainsi que nous l'aurions souhaité, à tous les membres de l'Assemblée.

83. Pour ceux de mes collègues latino-américains avec lesquels je n'ai pas eu l'occasion de m'entretenir, je voudrais préciser que nous appuyons cet amendement et que nous demandons leur coopération en vue de son adoption.

84. **M. VIAUD** (France) : Je voudrais, au nom de la délégation française, apporter, en premier lieu, mon adhésion à l'amendement proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Je le fais parce que son amendement porte sur un texte qui, dans les débats en commission, avait fait l'objet d'une proposition de la part de ma délégation [*voir A/7427, par. 11 et 14*]. Mais le temps très bref et très limité qui était imparti à la Deuxième Commission pour terminer son travail n'avait peut-être pas permis de voir le texte dans ses moindres détails, et l'amendement proposé par la Nouvelle-Zélande est considéré aujourd'hui par ma délégation comme une amélioration d'une idée que nous

avons lancée en commission. Par conséquent, nous sommes heureux de pouvoir appuyer cet amendement.

85. Je saisis cette occasion pour dire que ma délégation votera, d'une manière générale, en faveur du projet de résolution qui nous est soumis [*ibid.*, par. 20], dans son ensemble. Mais elle est cependant obligée, compte tenu des circonstances, de réserver la position du Gouvernement français sur la recommandation inscrite au paragraphe 4 de ce projet de résolution. Cela ne veut pas dire que le Gouvernement français ne considérera pas cette recommandation avec la plus grande attention. Mais il n'a pas été en mesure, jusqu'à présent, de prendre position à l'égard du texte de ce paragraphe ni de prendre une décision quelconque sur le montant futur de ses contributions au Programme alimentaire mondial. C'est la raison pour laquelle je suis simplement tenu de faire une réserve dont je serais heureux qu'elle figurât dans le compte rendu sténographique de cette séance.

86. M. ROSENNE (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation éprouvait certaines difficultés à accepter le texte du paragraphe 6, *b*, du dispositif du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission [A/7427, par. 20]. Nous sommes donc heureux de saisir cette occasion pour remercier le représentant de la Nouvelle-Zélande et les deux autres coauteurs de l'amendement d'avoir élaboré un texte que ma délégation est en mesure d'appuyer et qui semble recueillir l'approbation quasi unanime de l'Assemblée.

87. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant passer au vote sur le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 20 de son rapport [A/7427]. Conformément au règlement intérieur, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement [A/L.562] qui tend à remplacer les mots "sur les priorités et objectifs qui devraient" par les mots "sur les aspects de la question de l'assistance alimentaire qui, à son avis, pourraient".

Par 87 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

88. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : On a demandé un vote séparé sur le paragraphe 2, *d*, du dispositif du projet de résolution. S'il n'y a pas d'opposition, je mets ce paragraphe aux voix.

Par 90 voix contre une, avec 15 abstentions, le paragraphe 2, d, est adopté.

89. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix maintenant l'ensemble du projet de résolution modifié.

Par 102 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, modifié, est adopté [résolution 2462 (XXIII)].

90. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Japon pour une explication de vote.

91. M. ABE (Japon) [*traduit de l'anglais*] : La délégation du Japon a voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble, étant entendu que, en ce qui concerne le rôle et

la signification de l'assistance alimentaire, les termes de la résolution sont entièrement conformes aux dispositions de la Déclaration sur le problème alimentaire mondial, adoptée lors de la deuxième session de la CNUCED. Cependant, ma délégation souhaite formuler une réserve précise au sujet du paragraphe 2, *d*, du dispositif du projet de résolution qui insiste sur l'importance

"du rôle d'arrangements internationaux destinés, le cas échéant, à combiner la réalisation d'objectifs de stabilisation des prix des produits de base... avec des mesures tendant à fournir une assistance alimentaire aux pays en voie de développement;"

92. Ma délégation a, pour la raison suivante, voté contre le paragraphe 2, *d*, lorsqu'il a été mis aux voix séparément; à notre avis, il y a là deux éléments différents, à savoir une assistance alimentaire et des arrangements internationaux sur les produits de base. Dans ce paragraphe, ils sont combinés. Nous sommes d'accord pour reconnaître que ces deux éléments sont de la plus haute importance pour les pays en voie de développement. Cependant, nous estimons que l'assistance alimentaire ne devrait pas être traitée dans le cadre des arrangements sur les produits de base. L'importance de l'assistance alimentaire et celle des arrangements sur les produits de base devraient être envisagées et traitées dans des contextes tout à fait différents. Nous estimons que la stabilisation des prix des produits de base ne devrait pas être rattachée à l'assistance alimentaire. En conséquence, nous marquons notre opposition à l'idée de lier le problème de l'assistance alimentaire et les arrangements internationaux sur les produits de base. Pour des raisons analogues, ma délégation voudrait réserver sa position à l'égard du paragraphe 6, *c*, du dispositif, en ce qui concerne les mots suivants :

"compte dûment tenu de l'expérience acquise jusqu'à présent, y compris des allocations au Programme alimentaire mondial au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire de l'Arrangement international sur les céréales..."

93. Ma délégation tient à ce que les réserves qu'elle a formulées au sujet de ces paragraphes de la résolution figurent expressément dans le compte rendu de la séance de l'Assemblée générale.

94. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du point 45 de l'ordre du jour.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies : rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/7429)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/7436)

95. M. SECARIN (Roumanie) [Rapporteur de la Sixième Commission] : J'ai l'honneur de présenter devant cette assemblée, au nom de la Sixième Commission, les rapports [A/7429 et A/7436] sur les débats que celle-ci a consacrés aux points 87 et 89 de l'ordre du jour.

96. Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, question qui fait l'objet du point 89 de l'ordre du jour, a été examiné par la Sixième Commission sur la base du rapport du Secrétaire général [A/7305] relatif à la mise en oeuvre de ce programme. Ce rapport contient les recommandations adressées au Secrétaire général par le Comité consultatif, créé en même temps que le Programme lui-même, en vertu de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965.

97. Le débat qui a eu lieu au sein de la Sixième Commission au cours de ses 1097ème et 1098ème séances a mis une fois de plus en lumière l'importance que l'enseignement, l'étude et une compréhension adéquate du droit international revêtent pour la théorie et la pratique des relations internationales. La Commission, examinant les efforts qui ont été accomplis dans ce domaine depuis la création du Programme, a été heureuse de noter que le Secrétaire général se propose de poursuivre ces efforts en vue d'encourager et de coordonner les activités des Etats et des organisations internationales destinées à promouvoir les objectifs du Programme. La Sixième Commission relève à ce sujet la contribution toujours croissante de l'UNESCO et de la CNUCED, notamment en ce qui concerne l'organisation, sur le plan régional, de cycles d'études et de cours de formation, l'élaboration d'études sur des thèmes de droit international, la réalisation de programmes de bourses de perfectionnement, etc.

98. La Commission appuie favorablement les recommandations du Comité consultatif pour l'année 1969. Par conséquent, elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution [A/7436, par. 9], qui a été adopté au sein de la Commission à l'unanimité.

99. Etant donné que le mandat du Comité consultatif — comité dont les membres ont été nommés pour une période de trois ans, à partir du 1er janvier 1966 — expire le 31 décembre 1968, la Sixième Commission, procédant conformément à la pratique suivie lors de la constitution du Comité, a adopté sans opposition la décision de recommander que l'Assemblée générale confirme la nomination en tant que membres du Comité consultatif, pour la période allant du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1971, des Etats Membres suivants : Belgique, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Irak, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques [ibid., par. 10].

100. Poursuivant l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, question qui fait l'objet du point 87 de l'ordre du jour, la Sixième Commission s'est trouvée à nouveau devant la tâche grandiose que les Nations Unies se sont assignée et qui est celle visant à l'adoption d'une déclaration sur les principes consacrés par la Charte, déclaration qui aurait une influence décisive sur le développement progressif et la codification de ces principes. Les dimensions de cette tâche seront mesurées à la lumière de cette simple considération que, en fait, il s'agit des principes qui consacrent, dans la lettre de la Charte des Nations Unies, les postulats fondamentaux, cristallisés en droit international, sur l'égalité souveraine des Etats, l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, le devoir des Etats de remplir de bonne foi leurs obligations internationales, leurs droit et devoir de coopérer les uns avec les autres, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

101. La Sixième Commission avait à examiner les travaux de la quatrième session que le Comité spécial créé pour cette tâche avait tenue cette année à New York, et à se prononcer à leur sujet. Le débat au sein de la Commission a relevé les nouveaux progrès réalisés par le Comité spécial au cours de sa session de 1968, surtout en ce qui concerne le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force.

102. Le rapport de la Sixième Commission [A/7429] sur le point 87 contient un résumé des tendances de caractère juridique qui ont pris contour dans le débat. Il donne une image des courants d'opinions qui se sont formés sur les divers aspects des trois principes dont le Comité spécial s'est occupé lors de sa dernière session, notamment le principe du non-recours à la force, celui de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le principe de la non-intervention.

103. Je n'ai pas l'intention de m'arrêter aux détails. Je voudrais cependant souligner que la Commission a été unanime à considérer que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale.

104. La Commission a conclu, toujours à l'unanimité, que le développement progressif et la codification des principes de la Charte contribueraient à en assurer une application plus efficace et favoriseraient l'accomplissement des buts des Nations Unies. A cette fin, la Commission a adopté par acclamation un projet de résolution [ibid., par. 73] qui prévoit la poursuite des travaux du Comité spécial au cours de l'année prochaine, et qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

105. Pour conclure, je voudrais préciser à toutes fins utiles que les rapports sur les points figurant à l'ordre du jour de la Sixième Commission, à l'exception des points 85 (Projet de convention sur les missions spéciales) et 89 (Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international) ont été rédigés conformément aux décisions prises, pour chacun des rapports, par la Commission. Ces décisions précisent notamment que les rapports doivent présenter un résumé des tendances générales de caractère juridique qui se sont affirmées au cours des débats. C'est d'ailleurs la pratique constamment suivie par la Sixième Commission, et qui seule répond aux besoins du développement progressif et de la codification du droit international.

106. A cet égard, je ne voudrais pas manquer d'exprimer mes remerciements les plus chaleureux aux distingués représentants à la Sixième Commission ainsi qu'aux éminents experts du Service juridique, pour le concours hautement qualifié qu'ils ont bien voulu me donner dans l'accomplissement de ma tâche.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

107. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale doit se prononcer sur la recommandation de la Sixième Commission concernant le point 87 de l'ordre du jour. Le projet de résolution adopté par la Commission figure au paragraphe 73 de son rapport [A/7429].

108. La Cinquième Commission a présenté un rapport [A/7465] sur les incidences administratives et financières du projet de résolution. Je mets aux voix maintenant ce projet de résolution.

Par 109 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté [résolution 2463 (XXIII)].

109. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 87 de l'ordre du jour.

110. Nous en venons à la recommandation de la Sixième Commission concernant le point 89 de l'ordre du jour et figurant au paragraphe 9 du rapport de la Commission [A/7436].

111. Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

112. **M. SONAVANE** (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Je sais que ce n'est guère le moment d'intervenir longuement et d'abuser ainsi du temps précieux de l'Assemblée générale à la veille de la clôture de sa vingt-troisième session. Permettez-moi cependant de formuler quelques brèves observations à l'occasion de l'adoption du rapport de la Sixième Commission concernant le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

113. Le renforcement du rôle que peut jouer le droit international pour améliorer les relations internationales est

une cause qui ne devrait le céder en rien à aucune autre dans les efforts que nous déployons en vue de promouvoir la paix et la prospérité par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies.

114. Mon gouvernement a toujours pensé que c'est uniquement par une meilleure compréhension du droit international que l'on pourra atteindre les objectifs primordiaux des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats. C'est pourquoi nous avons toujours appuyé l'octroi d'une assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit international, depuis le moment où l'Assemblée générale a commencé à s'intéresser à cette question. L'année dernière, malgré nos ressources limitées et les besoins de notre économie en expansion, nous avons apporté une contribution volontaire au Programme d'assistance des Nations Unies dans le domaine du droit international.

115. Nous sommes donc très heureux de noter que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, avec la précieuse assistance et la coopération de l'UNESCO et de l'UNITAR, met en oeuvre activement chaque année un programme modeste mais utile dans le domaine du droit international, programme qui comprend, notamment, des bourses d'étude et de perfectionnement, l'organisation de cycles d'études et de cours de formation, la publication de revues juridiques et les services consultatifs d'experts. Sous ces différentes formes, l'assistance directe que fournissent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées est d'une très grande importance, mais, à notre avis, l'assistance indirecte que l'on fournit aux Etats Membres et à leurs universités et institutions en aidant et en encourageant leurs programmes nationaux dans le domaine du droit international présente une importance équivalente et doit retenir toute notre attention.

116. La question de la diffusion du droit international doit être abordée, ainsi que beaucoup d'autres, à la fois sur le plan national et sur le plan international. La création d'organismes juridiques internationaux doit être encouragée, notamment dans les pays qui viennent d'accéder à l'indépendance et dans les pays en voie de développement, afin de favoriser, sur le plan national, la recherche et le développement en matière de droit international, et d'étudier en particulier les problèmes juridiques internationaux qui concernent ces pays. En Inde, par exemple, après l'accession à l'indépendance en 1947, nous avons reconnu la nécessité de créer une telle institution, sous la forme d'un organisme académique non gouvernemental, sans but lucratif.

117. Un certain nombre d'érudits versés en droit international et dans les disciplines connexes ont formé un comité d'organisation et créé, en 1959, la Société indienne de droit international. Aujourd'hui, la Société compte plus de 600 membres et donne régulièrement des cours de droit international, y compris des cours de droit spatial et de droit aérien, à l'intention de ceux qui s'intéressent à ces questions; elle organise pour ses membres d'autres conférences et cycles d'études sur différents sujets d'actualité touchant le droit international, et publie aussi une revue trimestrielle, *l'Indian Journal of International Law*. En

outre, la plupart de nos universités enseignent aujourd'hui le droit international publié dans le programme régulier des facultés de droit. Mais ces institutions et universités nationales ont besoin d'être encouragées et financées en vue de créer des chaires de droit international, de s'assurer le concours de professeurs qualifiés et d'organiser de bonnes bibliothèques, ce qui favoriserait la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

118. Il faut donc que les sociétés nationales aussi bien que la communauté internationale redoublent d'efforts pour encourager et diffuser la connaissance du droit international au nom de la grande cause de la paix internationale fondée sur la priorité du droit. En tant que première mesure dans cette direction, nous saluons le modeste début que constitue le Programme d'assistance des Nations Unies, créé en 1965, et activement poursuivi depuis lors chaque année. Nous appuyons sans réserve l'adoption du rapport de la Sixième Commission.

119. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée doit se prononcer maintenant sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission et qui figure au paragraphe 9 de son rapport [A/7436].

120. La Cinquième Commission a présenté un rapport [A/7469] sur les incidences administratives et financières du projet de résolution que je mets aux voix maintenant.

Par 108 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté [résolution 2464 (XXIII)].

121. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à examiner le paragraphe 10 du rapport de la Sixième Commission [A/7436] dans lequel la Commission recommande à l'Assemblée générale de confirmer certaines nominations en application de la résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965. Puis-je considérer que l'Assemblée confirme ces nominations ?

Il en est ainsi décidé.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite*)

122. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Hier, à sa 1749ème séance plénière, l'Assemblée générale a terminé le débat sur les aspects généraux de la question. Un projet de résolution révisé [A/L.560/Rev.1] ainsi qu'un amendement [A/L.561 et Add.1] à ce projet ont été déposés.

123. Je donne maintenant la parole au représentant de la Sierra Leone pour qu'il présente certains amendements au projet de résolution A/L.560/Rev.1.

124. M. COLE (Sierra Leone) (*traduit de l'anglais*) : Au nom des délégations de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Iran, de l'Irak, de la Côte d'Ivoire, de Madagascar, du Niger, de la

Yougoslavie et de la Sierra Leone, je voudrais présenter les amendements suivants au projet de résolution A/L.560/Rev.1 : premièrement, au paragraphe 15, remplacer le mot "neuf" par le mot "six"; deuxièmement, toujours au paragraphe 15, après les mots "Président de l'Assemblée générale", insérer les mots "en consultation avec le Président du Comité spécial".

125. Je voudrais aussi demander qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur les amendements que je viens de présenter au nom des coauteurs.

126. Mlle BROOKS (Libéria) (*traduit de l'anglais*) : Je désire présenter une observation au sujet du deuxième amendement proposé par le représentant de la Sierra Leone. Il convient de rappeler que, lorsque le Comité des Vingt-Quatre — nom sous lequel on désigne maintenant ce comité — a été créé, le Président de l'Assemblée générale s'est vu conférer le pouvoir de nommer les membres du Comité. Il me semble que les représentants à l'Assemblée ne voudraient pas priver le Président de l'exercice de cette fonction particulière. Il est de tradition, à l'Organisation des Nations Unies, que, lorsque le Président de l'Assemblée générale nomme les membres d'un comité, il le fasse en consultation avec des représentants de différents groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et non pas avec le comité en question. En conséquence, je demande un vote séparé sur cet amendement particulier, afin que je puisse voter contre.

127. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les propositions dont elle est saisie sur ce point.

128. La Cinquième Commission a présenté un rapport [A/7459] sur les incidences administratives et financières du projet de résolution A/L.560/Rev.1.

129. Je donne la parole au Sous-Secrétaire général chargé des affaires de l'Assemblée générale afin qu'il explique l'ordre dans lequel nous allons voter sur cette question.

130. M. NARASIMHAN (Sous-Secrétaire général chargé des affaires de l'Assemblée générale) (*traduit de l'anglais*) : Comme l'Assemblée est prête à passer au vote sur cette question, je voudrais expliquer comment il va être procédé à ce vote.

131. En premier lieu, l'amendement A/L.561 et Add.1 sera mis aux voix. Ensuite, l'Assemblée générale devra se prononcer sur les deux amendements proposés par le représentant de la Sierra Leone qui vont être distribués sous la cote A/L.563. Enfin, le projet de résolution A/L.560/Rev.1 dans son ensemble — et éventuellement modifié — sera mis aux voix.

132. J'espère que l'Assemblée générale acceptera cette façon de procéder au vote.

133. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : En l'absence d'opposition, nous allons passer au vote selon la procédure qui vient d'être exposée.

134. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je mets d'abord aux voix l'amendement A/L.561 et Add.1

* Reprise des débats de la 1749ème séance.

qui tend à insérer, après le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution A/L.560/Rev.1, le nouveau paragraphe suivant :

“8. *Déclare* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels hors la loi, et invite les gouvernements de tous les pays à adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leurs territoires et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires.”

Par 53 voix contre 8, avec 43 abstentions, l'amendement est adopté.

135. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous allons passer maintenant au vote sur les deux amendements [A/L.563] au paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution A/L.560/Rev.1.

136. Je mets aux voix le premier amendement qui tend à remplacer le mot “neuf” par le mot “six”.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Soudan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Souaziland, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Australie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchécoslovaquie, Dahomey, El Salvador, Ethiopie, Gambie, Ghana, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Madagascar, Niger, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sierra Leone.

Votent contre : Soudan, Syrie, République arabe unie, Haute-Volta, Yémen, Algérie, Guinée, Somalie, Yémen du Sud.

S'abstiennent : Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Zambie, Afghanistan, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Birmanie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Afrique du Sud, Espagne.

Par 29 voix contre 9, avec 73 abstentions, l'amendement est adopté.

137. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au vote sur le deuxième amendement qui

tend à insérer les mots “en consultation avec le Président du Comité spécial”, après les mots “Président de l'Assemblée générale”.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par Singapour, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Soudan, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Australie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Chili, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Italie, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Niger, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone.

Votent contre : Somalie, Yémen du Sud, Haute-Volta, Algérie.

S'abstiennent : Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Afghanistan, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Birmanie, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Islande, Indonésie, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Laos, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Arabie Saoudite.

Par 41 voix contre 4, avec 66 abstentions, l'amendement est adopté.

138. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix maintenant l'ensemble du paragraphe 15, modifié, du dispositif.

Par 84 voix contre 3, avec 26 abstentions, le paragraphe 15 du dispositif, modifié, est adopté.

139. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au vote sur l'ensemble du projet de résolution A/L.560/Rev.1, modifié.

Par 87 voix contre 7, avec 17 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, modifié, est adopté [résolution 2465 (XXIII)].

140. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Aux termes du paragraphe 15 du dispositif de la résolution que nous venons d'adopter, l'Assemblée générale a décidé de créer pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un Comité préparatoire composé des membres du Comité spécial et de six autres membres nommés par le Président de l'Assemblée générale. Le Président a l'intention de faire

connaître en temps voulu la composition du Comité préparatoire.

141. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

142. M. BENSID (Algérie) : Je voudrais expliquer le vote de la délégation algérienne à propos des amendements présentés par la Sierra Leone [A/L.563].

143. Nous considérons que le chiffre de neuf reflétait mieux l'intérêt manifesté par les membres de l'Assemblée pour cette question.

144. En ce qui concerne l'addition des mots "en consultation avec le Président du Comité spécial", nous estimons que la nomination des membres de ce nouveau comité est la prérogative du Président de l'Assemblée générale, en qui nous avons toute confiance. Nous ne voudrions pas non plus être de ceux qui auront créé un précédent.

145. A la lumière de ces observations, la délégation algérienne ne pouvait accepter les amendements présentés par la Sierra Leone.

146. M. LAVERDE (Colombie) [traduit de l'espagnol] : La Colombie a voté en faveur du projet de résolution A/L.560/Rev.1 parce que, traditionnellement, elle a toujours exprimé sa détermination de combattre le colonialisme sous toutes ses formes; mais elle tient néanmoins à déclarer qu'elle n'approuve pas le critère défini dans le paragraphe 7 du dispositif parce qu'il compromet l'autonomie des institutions spécialisées et des organisations internationales. En effet, ce critère ne correspond pas aux engagements pris par l'Organisation des Nations Unies. Qu'il me suffise de citer, à titre d'exemple, l'article 3 de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

"L'Organisation des Nations Unies reconnaît que les mesures à prendre par la Banque au sujet de tout emprunt doivent être réglées par la Banque, qui exerce son jugement en toute indépendance, conformément à son statut. L'Organisation des Nations Unies reconnaît, en conséquence, qu'il serait de saine politique que l'Organisation évite de faire à la Banque des recommandations au sujet de tel ou tel emprunt ou des conditions ou des circonstances de son financement par la Banque. La Banque reconnaît que l'Organisation des Nations Unies et ses organes pourront, de manière appropriée, faire des recommandations concernant les aspects techniques des projets, programmes et plans de reconstruction ou de développement"³.

147. M. SALGADO (Chili) [traduit de l'espagnol] : Ma délégation aurait préféré être consultée en temps utile au sujet du texte de la résolution, qui est toutefois conforme à sa politique anticolonialiste constante. Nous nous associons à l'esprit de cette résolution, mais nous estimons que les coauteurs devraient modifier leur méthode, maintenant traditionnelle, de nous présenter un projet de résolution sur la question au moment de la clôture de l'Assemblée.

³ Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.X.1), p. 55.

148. En raison même de l'importance que nous lui reconnaissons, nous aurions souhaité avoir le temps nécessaire pour procéder aux consultations pertinentes et à l'étude plus détaillée de ses dispositions. C'est pourquoi ma délégation se voit dans l'obligation de formuler une réserve générale quant à la portée juridique de certaines dispositions qui ne sont pas suffisamment précises, et de déclarer que, lorsque l'on condamne des actes contraires au principe de l'autodétermination, il faut le faire à l'égard de tous ceux qui en ont commis, sans exception ni discrimination.

149. Nous n'avons pas d'objection à formuler contre l'esprit qui inspire le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/L.560/Rev.1, mais nous estimons qu'il vise un problème qui devrait être examiné et traité au sein des organes s'occupant de la question du désarmement. A notre avis, ce sont eux qui doivent proposer les résolutions sur ce sujet particulier à l'Assemblée générale et non pas le Comité des Vingt-Quatre, ainsi que nous n'avons cessé de le déclarer devant le Comité.

150. En ce qui concerne l'amendement A/L.561 et Add.1, ma délégation s'est abstenue lors du vote en raison des conséquences juridiques qu'il pourrait entraîner, étant donné la forme dans laquelle il est rédigé qui semblerait impliquer une modification du système pénal des Etats Membres. Je tiens à souligner à nouveau, comme je l'ai affirmé devant la Sixième Commission, que nous approuvons le principe qui a inspiré la résolution.

151. M. CASTALDO (Italie) [traduit de l'anglais] : C'est seulement hier que ma délégation a pu prendre connaissance de l'amendement A/L.561 et Add.1 au projet de résolution A/L.560/Rev.1 présenté par les pays communistes [1749ème séance] et, en conséquence, elle n'a pas eu le temps d'en examiner toutes les incidences ni de demander l'avis de juristes sur une question dont les aspects juridiques sont délicats. Mon appréciation de l'amendement est donc une opinion *a priori*, et je suis convaincu que la grande majorité des délégations se sont trouvées dans la même situation.

152. Ma délégation ne pouvait avoir d'objection au fond en ce qui concerne la dernière partie de l'amendement, c'est-à-dire celle qui invite les gouvernements de tous les pays à adopter une législation déclarant "crimes punissables" le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires. Nous savons que de nombreux pays ont déjà adopté des lois en ce sens et le code pénal italien contient aussi des dispositions qui punissent de peines de prison les crimes dont j'ai fait état; je dois déclarer cependant que ma délégation s'élève contre l'insertion d'une disposition de caractère nettement juridique et technique dans le contexte de la résolution que nous venons d'adopter.

153. Mais ma délégation estime que la première partie de l'amendement prête hautement à controverse. Que peut-on vouloir dire en déclarant que les mercenaires sont des "criminels hors la loi"? D'après la Constitution de mon pays, ce terme n'est pas clair. Signifie-t-il que ces criminels se trouvent en dehors du système juridique? S'il en est bien ainsi, cette notion est entièrement contraire à la Constitution et à la législation italiennes, et je suis persuadé qu'elle est également contraire à la législation en vigueur dans la plupart des autres pays. Dans mon pays, nul ne peut

se trouver en dehors du système juridique, pas même un criminel, car un criminel doit être jugé au cours d'un procès mené selon la loi. Que signifient les mots "punissables en tant que criminels"? Ces termes sont-ils employés dans le cadre du droit international? Si tel est le cas, alors quels principes ou conformément à quelle procédure doit-on juger ces crimes? La première phrase de l'amendement fait état de "la pratique consistant à utiliser des mercenaires", ce qui se réfère nettement à des gouvernements; mais, tout en condamnant cette pratique, on met les personnes qui sont les instruments de cette pratique en dehors de la loi. De quelle loi s'agit-il? De quelle logique s'inspire-t-on alors?

154. Ma délégation ne peut qu'exprimer son vif étonnement devant la façon rudimentaire dont on a traité cette importante question. Nous disposions amplement du temps nécessaire pour examiner ce grave problème qui, en raison de son caractère juridique, aurait dû être discuté au sein de la Commission compétente de l'Assemblée générale. Mais, bien que nous ayons disposé du temps nécessaire, une proposition incomplète, inefficace et qui prête hautement à controverse a été présentée, par surprise, au dernier moment.

155. On ne peut s'empêcher de penser que les buts recherchés ne concernent en rien la question des mercenaires et de la décolonisation en général, et que, sous le couvert d'un vote anticolonialiste, une tentative a été faite en vue d'introduire des anomalies juridiques qui sont contraires à la Constitution de la plupart des pays.

156. C'est pourquoi ma délégation n'a pas été en mesure d'approuver l'amendement et a dû s'abstenir lors du vote.

157. M. CREMIN (Irlande) [*traduit de l'anglais*]: Je voudrais expliquer brièvement le vote émis par ma délégation à propos du projet de résolution A/L.560/Rev.1.

158. Nous reconnaissons que cette résolution vise l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont le texte figure dans la résolution 1514 (XV). Ma délégation s'était félicitée de cette déclaration et avait voté en faveur de son adoption. A cet égard, je rappellerai ce que M. Aiken, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères d'Irlande, avait déclaré en substance ici même en 1960, à la quinzième session: "Nous sommes sans équivoque aucune en faveur de la fin rapide et ordonnée de la domination coloniale et des autres formes de domination étrangère." [890ème séance, par. 82.]

159. Au cours des dernières années, la délégation irlandaise n'a pas estimé possible d'approuver les résolutions présentées annuellement à l'Assemblée et tendant à assurer la mise en oeuvre de la Déclaration. Notre abstention était due à des réserves très sérieuses portant sur certains paragraphes de ces résolutions. Par ailleurs, le fait qu'il n'y avait qu'un très court délai entre le dépôt des projets de résolution et leur mise aux voix ne nous a pas donné satisfaction.

160. Dans sa forme originale, la résolution présentée cette année contenait un certain nombre de paragraphes au sujet desquels nous avons à formuler des réserves analogues;

nous nous sommes trouvés à nouveau devant un horaire très peu satisfaisant. Nous pensons qu'il est inadmissible, s'agissant de questions aussi fondamentales que celles qui ont trait à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'avoir à se prononcer sur quelque texte que ce soit en un peu plus de 24 heures; en effet, nous n'avons eu le texte de la résolution en question qu'aujourd'hui à midi, et le vote a eu lieu cet après-midi.

161. A notre avis, il est d'autant plus fâcheux qu'un délai si court nous ait été donné que le texte présenté hier est très important. Ma délégation attache de l'importance à chaque paragraphe de toutes les résolutions dont l'Assemblée est saisie; mais, dans le cas présent, on nous a demandé de prendre une décision dans le plus bref délai à propos d'un texte comprenant 13 paragraphes pour le préambule et 18 pour le dispositif.

162. Nous avons pris acte — cela va sans dire — de ce qu'a déclaré le représentant de la Somalie lorsqu'il a présenté le projet de résolution [1749ème séance], à savoir que ce texte ne différait pas en substance de la résolution adoptée l'an passé. Néanmoins, il y a quelques différences entre les deux textes dont l'examen approfondi exige un certain temps. De plus, la résolution qui vient d'être mise aux voix contient un nouveau paragraphe qui ne figurait pas dans le projet de résolution présenté hier après-midi. Il s'agit du texte qui est devenu le paragraphe 8 à la suite de l'amendement déposé par l'Union soviétique et quelques autres pays. Ma délégation a voté contre cet amendement. Ce n'est pas que nous éprouvions de la sympathie pour les mercenaires ou que nous approuvions le recours aux mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance. En raison de sa propre expérience, le peuple irlandais considère qu'il est particulièrement horrible d'utiliser des étrangers à gages à de telles fins, et la politique du Gouvernement de l'Irlande condamne catégoriquement cette pratique. Cependant, le paragraphe 8 du dispositif, dans son texte actuel, soulève des problèmes d'ordre juridique et constitutionnel que mon gouvernement n'a pas pu examiner dans le très bref délai dont nous disposions. Il y aurait des difficultés, par exemple, à élaborer une définition d'application générale du terme "mercenaires", ce qui risquerait d'entraîner un manque d'uniformité dans la mise en oeuvre de la disposition sur le plan des législations nationales.

163. Mais, en particulier, même après un examen rapide du texte de ce nouveau paragraphe, nous ne voyons pas comment il serait possible de concilier la déclaration selon laquelle "les mercenaires eux-mêmes sont des criminels hors la loi" avec l'article VI de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule: "Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique."

164. Pour exprimer de la façon la plus énergique notre opposition à l'insertion, à la dernière minute, du paragraphe 8 du dispositif dans le projet de résolution, et parce qu'un examen approprié de ce texte soit par l'Assemblée, soit par les Etats Membres, n'a pas été possible, ma délégation a été obligée de voter contre le projet de résolution dans son ensemble.

165. M. ARIAS-SALGADO (Espagne) [*traduit de l'espagnol*]: Ma délégation a voté en faveur du projet de

résolution A/L.560/Rev.1 parce que nous approuvons l'idée et les principes dont elle s'inspire.

166. Cependant, ma délégation doit exprimer des réserves quant à la rédaction et aux concepts formulés dans certains paragraphes du préambule et du dispositif de la résolution. A ce propos, nous aurions préféré un libellé différent pour les neuvième et dixième alinéas du préambule. Certaines affirmations contenues dans les paragraphes 4 et 7 et dans le nouveau paragraphe 8 du dispositif posent, en raison de leur rédaction actuelle, de délicats problèmes juridiques, et ma délégation souhaite que soient consignées ses réserves au sujet desdits paragraphes.

167. Ma délégation voudrait insister, en particulier, sur le fait que la rédaction du nouveau paragraphe 14 du dispositif, dans sa version espagnole, se prête aussi à certaines ambiguïtés parce qu'elle semble oublier que l'Assemblée générale a déjà décidé, à propos de certains petits territoires, quelles sont les méthodes les meilleures de décolonisation, sans que le droit à l'autodétermination soit mis en cause.

168. M. BOTHA (Afrique du Sud) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation a voté contre la résolution A/L.560/Rev.1. Dans la mesure où il s'agit en grande partie d'une répétition de résolutions antérieurement adoptées par l'Assemblée générale, ma délégation s'y oppose pour les mêmes motifs que ceux que nous avons exposés au sein de la Quatrième Commission et devant l'Assemblée générale, tant à la présente session qu'au cours de sessions antérieures.

169. Nous pensons aujourd'hui, comme nous le pensions alors, que la résolution, pour autant qu'elle concerne l'Afrique du Sud, repose sur des préjugés politiques et s'appuie sur des revendications sans fondement et des vues déformées tant de la politique intérieure de mon gouvernement que de ses objectifs et intentions à l'égard des peuples du Sud-Ouest africain. Nous avons expliqué à maintes reprises la politique du Gouvernement sud-africain et point n'est besoin maintenant de l'expliquer à nouveau dans le contexte de cette résolution politiquement tendancieuse.

170. M. SOYLEMEZ (Turquie) [*traduit de l'anglais*] : Je me propose d'expliquer très brièvement le vote de ma délégation. La délégation de la Turquie vient de voter en faveur du projet de résolution A/L.560/Rev.1, tel qu'il a été modifié par les amendements A/L.561 et Add.1 et A/L.563, étant donné que, pour des raisons de principe, la Turquie appuie les mesures prises par l'Assemblée générale au sujet de la mise en oeuvre de la résolution historique 1514 (XV), dont nous avons été l'un des auteurs.

171. Néanmoins, je voudrais réserver la position de ma délégation à l'égard des septième, neuvième et dixième alinéas du préambule et à propos des paragraphes 7 et 8 du dispositif. En d'autres termes, si ces paragraphes avaient été mis aux voix séparément, ma délégation se serait abstenue.

172. M. COLE (Sierra Leone) [*traduit de l'anglais*] : Je prends la parole pour exercer brièvement mon droit de réponse. Nous venons de voter sur le projet de résolution A/L.560/Rev.1 au sujet duquel j'ai présenté un amendement, au nom d'un certain nombre de délégations. En fait, cette proposition a été formulée parce que les auteurs ont

pensé que le Comité des Vingt-Quatre serait au centre de tout ce qui pourrait être entrepris aux termes du paragraphe 15 du dispositif; en outre, c'est parce que nous avons une confiance absolue en la personne du Président de l'Assemblée générale que nous avons fait cette proposition.

173. M. STATHATOS (Grèce) [*traduit de l'anglais*] : La délégation grecque, fermement attachée aux principes anticolonialistes énoncés dans la Charte, a toujours appuyé et continue d'appuyer tous les efforts tendant à reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale des pays et des peuples coloniaux. Conformément à cette politique observée de longue date, la délégation grecque vient de voter en faveur du projet de résolution dans son ensemble; elle s'est abstenue, lors du vote sur le paragraphe 8 du dispositif, qui avait été présenté hier soir avec une hâte excessive.

174. Bien qu'elle ait voté en faveur du projet de résolution A/L.560/Rev.1, ma délégation ne peut accepter sans réserves certaines des dispositions de ce texte. C'est pourquoi, si nous avons été appelés à voter séparément sur chacun des paragraphes de cette résolution, ma délégation se serait abstenue lors des votes sur les septième, neuvième et dixième alinéas du préambule ainsi que sur les paragraphes 7 et 9 du dispositif. Au surplus, ma délégation aurait voté contre le paragraphe 8 du dispositif qui n'a pas sa place dans ce contexte et n'a rien à voir avec l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

175. M. NOAMAN (Yémen du Sud) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation voudrait expliquer son vote au sujet des amendements présentés au dernier moment par la Sierra Leone et qui ont trait au paragraphe 15 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée. Ma délégation n'aurait pas élevé d'objection fondamentale si ces amendements avaient fait l'objet d'une discussion ou s'ils avaient été soumis, de façon officielle ou officieuse, au groupe afro-asiatique qui a examiné la question jusqu'à hier soir. (C'est pour cette raison et pour cette raison seulement, que ma délégation n'a pas été en mesure d'appuyer les deux amendements qui ont été adoptés.)

176. M. SCHUURMANS (Belgique) : La délégation belge croit devoir expliquer son abstention lors du vote sur l'amendement qui a fait l'objet du document A/L.561 et Add.1.

177. Les autorités et l'opinion, en Belgique, condamnent sans équivoque la pratique du mercenariat. Depuis longtemps, le recrutement de mercenaires fait l'objet des sanctions prévues par l'article 135 de notre code pénal. Cette législation a été complétée par le dépôt d'un projet de loi qui rend passibles de peines sévères les agissements des mercenaires eux-mêmes. Si, pourtant, la délégation belge n'a pu se prononcer pour le paragraphe prévu par l'amendement, c'est à cause d'une formulation qui nous apparaît contestable, quelles qu'aient pu être les intentions de ses auteurs. Je vise ici, plus particulièrement, l'emploi d'expressions telles que "hors la loi". Dans un régime de droit, en effet, quels que soient les crimes commis par un individu, sa condamnation ne saurait intervenir que dans le respect des normes légales.

178. M. DENNY (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Les Etats-Unis ont voté contre le projet de

résolution A/L.560/Rev.1. Il s'agit, en réalité, d'une résolution "omnibus" où se trouvent combinées bon nombre des observations relatives à la décolonisation qui ont été formulées au cours de la présente session ou des sessions antérieures de l'Assemblée générale. La résolution vise à réaffirmer, d'une part, les nobles buts de l'Organisation des Nations Unies eu égard à la décolonisation et, d'autre part, la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte, de mener ce processus à bonne fin, conformément aux principes énoncés dans la Charte. Etant donné que l'accession des peuples coloniaux à l'indépendance, grâce à l'autodétermination, constitue l'une des activités les plus importantes de l'Organisation, une résolution sur cette question doit être rédigée avec beaucoup de soin.

179. Les Etats-Unis n'ont pu appuyer cette résolution car, selon nous, elle sert fort mal la cause de la décolonisation en déformant les principes ainsi que les facteurs historiques sur lesquels doit se fonder la décolonisation. Qu'il me soit permis de donner trois exemples seulement, que je tire de la résolution en question : tout d'abord, on laisse entendre que des bases et des installations militaires entravent la réalisation de l'autodétermination par les peuples des territoires sur lesquels ces bases existent. En ce qui concerne les territoires des Etats-Unis, rien n'indique que le maintien d'installations militaires ait retardé en quoi que ce soit le progrès constitutionnel et politique des peuples desdits territoires et il n'y a, assurément, aucune disposition de la Charte des Nations Unies qui puisse être interprétée comme étant en opposition avec l'établissement d'installations militaires. Cette année, on a longuement discuté la question des activités militaires au Comité des Vingt-Quatre. Il est apparu, à la suite de cette discussion, que c'est là une question très controversée au sujet de laquelle aucun consensus très large ne s'est dégagé au sein de l'Organisation des Nations Unies. De plus, toute la question des bases militaires étrangères en Asie, en Afrique et en Amérique latine ne constitue qu'une partie du problème général du désarmement, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans ses résolutions 2165 (XXI) et 2344 (XXII). Il se peut que le fait de traiter ce sujet dans une résolution concernant des questions coloniales serve les objectifs politiques de certaines délégations ici présentes, mais ma délégation doute sincèrement que, par cette propagande inspirée de considérations d'ordre politique, on se rapproche tant soit peu du but que la plupart d'entre nous se sont fixé, c'est-à-dire l'autodétermination pour les peuples des territoires coloniaux.

180. Un deuxième exemple qui montre bien qu'une telle résolution dessert la cause de la décolonisation, ce sont les déclarations relatives aux intérêts économiques étrangers. On voit revenir, aux fins de propagande, ce thème des intérêts économiques étrangers aussi bien dans la résolution en cause que dans de nombreuses autres résolutions relatives à la décolonisation; mais, à l'appui de ce thème, on invoque des assertions manifestement erronées. L'une d'entre elles est que les investissements privés étrangers sont en eux-mêmes nocifs pour les pays qui en bénéficient ou pour les territoires dépendants. A cet égard, il convient de rappeler que l'Assemblée générale a adopté, au cours de ces dernières années et à une majorité écrasante, une série de résolutions qui ont pour objet d'encourager les investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement.

181. Une deuxième assertion erronée est que les investissements privés étrangers sont plus lucratifs dans les pays non indépendants qu'ailleurs. Or, il suffit d'examiner rapidement les faits pour se rendre compte de l'absurdité d'une telle affirmation, comme nous l'avons fait remarquer longuement au Comité des Vingt-Quatre.

182. La troisième affirmation erronée est que la prospérité de la puissance métropolitaine exige le maintien de territoires dépendants. Cette hypothèse a été démentie par l'expérience des 25 dernières années, période au cours de laquelle un milliard de personnes environ qui vivaient dans des territoires dépendants ont accédé à l'indépendance. Cette période a été marquée par une expansion économique sans précédent pour les anciennes puissances métropolitaines. La pleine réalisation des aspirations des peuples des territoires dépendants est subordonnée, dans une large mesure, à un progrès économique sain des populations autochtones. Des déclarations erronées quant à la nature des activités économiques et des investissements, déclarations qui sont inspirées, en général, par des motifs de propagande, ne favorisent ni le bien-être des peuples intéressés ni la réputation de l'Organisation des Nations Unies au nom de qui elles sont faites.

183. Un troisième exemple est la poursuite des efforts qui sont tentés pour associer les institutions spécialisées, la Banque et le Fonds aux sanctions contre les Membres dont les activités dans le domaine colonial sont réprochées ici par de nombreux pays. Il va de soi que ces organes vitaux de la paix et de la coopération doivent être invités à participer — ils le font, d'ailleurs — à la réalisation des nobles buts et des programmes essentiels de l'Organisation qui sont destinés à mettre en oeuvre les objectifs de la Charte en matière de décolonisation et d'autonomie grâce à l'autodétermination; mais on ne favorise pas la réalisation de ces buts si élevés en invitant ces institutions à prendre des décisions au mépris de leurs statuts ou en violation de leurs engagements.

184. En ce qui concerne la Banque, les résolutions déjà adoptées — et dont les termes, par implication, sont réaffirmés et soulignés dans la présente résolution — n'ont pas été appliquées pour des raisons bien connues de ceux qui les ont approuvées. Ces résolutions ne peuvent qu'affaiblir le nom de notre grande organisation.

185. Ma délégation a également des réserves à formuler en ce qui concerne les aspects financiers du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous nous demandons si la création de ce comité est vraiment nécessaire.

186. En votant contre ce projet de résolution, les Etats-Unis demandent instamment à toutes les délégations qui souhaitent contribuer à l'accélération du processus de décolonisation, conformément aux principes de la Charte, de procéder à de plus larges consultations lorsqu'il s'agit d'élaborer des projets de résolution, afin d'aboutir à des textes qui soient conformes aux principes de la Charte et qui donnent, de la situation, une idée plus réaliste et, partant, plus constructive. A cet égard, je voudrais souligner qu'au sein de la Quatrième Commission il y a eu, cette année, des consultations au sujet de certains projets de

résolution, ce qui a assuré aux textes un plus large appui et une plus grande efficacité dans des cas particuliers, notamment pour le projet de résolution relatif aux territoires portugais. Il n'est pas exagéré de dire que la Quatrième Commission a obtenu les résultats les plus probants chaque fois qu'elle a procédé à de telles consultations et que les résolutions les moins efficaces sont probablement celles qui n'ont pas été précédées d'un travail préparatoire attentif, comme c'est le cas pour la présente résolution.

187. Il importe que notre grande organisation et tous ses membres mettent l'accent sur ce qui les unit et non sur ce qui les divise. Le monde nous jugera sur l'efficacité de nos décisions et de nos programmes et non pas sur la force de nos invectives ou sur le nombre des paragraphes du dispositif de nos projets de résolution.

188. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite les membres de l'Assemblée à porter maintenant leur attention sur la lettre du représentant permanent de la Finlande, datée du 7 novembre 1968 [A/7329]. Le Président a désigné la Norvège en tant que membre du Comité des Vingt-Quatre à partir du 1er janvier 1969 pour remplir le poste laissé vacant par la Finlande.

189. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette désignation ?

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

190. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au Sous-Secrétaire général chargé des affaires de l'Assemblée générale pour un bref exposé du programme de nos travaux.

191. M. NARASIMHAN (Sous-Secrétaire général chargé des affaires de l'Assemblée générale) [*traduit de l'anglais*] : La dernière question inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, qui figure dans le *Journal*, est le point 25 relatif à la question de Corée. Le rapport de la Première Commission sur cette question [A/7460] sera présenté par le Rapporteur de la Commission, M. Zollner, du Dahomey. J'ai été en contact avec M. Zollner et avec le Secrétaire de la Première Commission, laquelle examine encore la question du fond des mers et des océans.

192. J'ai été avisé que l'Assemblée pourrait se saisir de cette question cet après-midi, vers 18 h 30, si, à ce moment-là, la Première Commission en a terminé l'examen. Il va de soi que si la Première Commission n'a pas achevé son examen de cette question à ce moment il n'y aura d'autre solution que de proposer de l'aborder comme première question à l'ordre du jour de notre séance de demain. Dans ces conditions, je pense qu'il serait opportun que l'Assemblée suspende sa séance jusqu'à 18 h 30 et reconsidère alors la situation.

193. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : A la suite de cette explication, la séance est suspendue.

La séance, suspendue à 18 h 5, est reprise à 19 h 20.

194. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais saisir cette occasion pour féliciter les membres de la Première Commission d'avoir fait surface en remontant du fond des océans.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Corée :

- a) **Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;**
- b) **Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;**
- c) **Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies;**
- d) **Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies**

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/7460)

195. M. ZOLLNER (Dahomey) [Rapporteur de la Première Commission] : Monsieur le Président, je voudrais, à votre invitation, présenter le rapport sur le point 25 de l'ordre du jour [A/7460].

196. Par une décision de l'Assemblée générale [1676ème séance], sur recommandation du Bureau, trois points de l'ordre du jour provisoire ont été regroupés en trois alinéas sous la rubrique commune de la question de Corée. Un quatrième alinéa a été ultérieurement ajouté à cette même rubrique sur décision de l'Assemblée générale [1737ème séance]. Le point 25 se subdivise donc, finalement, sous la même rubrique (Question de Corée) en quatre alinéas.

197. La Première Commission a d'abord discuté des invitations à adresser aux représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée pour qu'ils prennent part aux débats sur les questions relatives à la Corée et a été saisie à cet effet de trois projets de résolution qui sont les suivants : le projet de résolution A/C.1/L.422 et Add.1 à 3, parrainé par 17 Etats, qui a été présenté sous la rubrique "Organisation du travail"; le projet de résolution A/C.1/L.423, présenté par 12 Etats; enfin, le projet de résolution A/C.1/L.424, présenté par l'Arabie Saoudite, dont le représentant n'a pas insisté pour qu'il soit mis aux voix. Le projet A/C.1/L.422 et Add.1 à 3 a été rejeté par 55 voix contre 40, avec 28 abstentions. Le projet A/C.1/L.423 a été adopté par 67 voix contre 28, avec 28 abstentions et, en conséquence, le Président de la Commission a invité le représentant de la République de Corée à prendre part à la discussion, sans droit de vote.

198. Quatre projets de résolution ont été présentés sur le fond de la question. Premièrement, le projet A/C.1/L.453 et Add.1, parrainé par 15 Etats et portant sur l'alinéa a du point 25, a été adopté par 72 voix contre 23, avec 26 abstentions. Deuxièmement, le projet de résolution A/C.1/L.454 et Add.1, parrainé par 15 Etats et relatif à l'alinéa c, a été rejeté par 67 voix contre 25, avec 29 abstentions. Troisièmement, le projet de résolution A/C.1/L.455 et Add.1 et 2, parrainé par 15 Etats et portant sur l'alinéa b, a été rejeté par 68 voix contre 27, avec 27 abstentions. Quatrièmement et finalement, le projet de résolution

A/C.1/L.461, présenté par 13 Etats et relatif à l'alinéa *d*, a été rejeté par 70 voix contre 24, avec 28 abstentions.

199. En conséquence, la Première Commission recommande pour adoption à l'Assemblée générale un seul projet de résolution [A/7460, par. 24].

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.

200. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

201. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: La délégation soviétique juge indispensable d'exposer les motifs de son vote sur le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale par la Première Commission [A/7460, par. 24].

202. L'Assemblée générale des Nations Unies, à sa vingt-troisième session, est saisie du rapport de la Première Commission sur les résultats de l'examen de la question de Corée. Ce rapport présente, sous une forme condensée et résumée, le résultat des débats tendus qui se sont prolongés durant presque toute la session sur une question qui importe non seulement au peuple coréen, mais aussi à l'Organisation des Nations Unies elle-même. Ce rapport révèle qu'à l'actuelle session, une fois de plus, malgré les efforts soutenus des Etats socialistes et d'un groupe important de pays afro-asiatiques, une injustice criante a été commise envers la République démocratique de Corée, l'Etat socialiste et souverain épris de paix de la Corée du Nord. On a refusé à cet Etat, qui est une partie directement intéressée, la possibilité d'envoyer à l'Assemblée un représentant pour participer aux débats sur la question de Corée, qui affectent les intérêts vitaux du peuple coréen.

203. En prenant la parole pour expliquer les motifs de son vote, la délégation soviétique estime nécessaire de dire une fois de plus qu'elle condamne résolument une pratique discriminatoire illégale et absolument injustifiée, qui est en contradiction avec les notions élémentaires de justice et d'objectivité, ainsi qu'avec les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies et avec la pratique adoptée pour les travaux de cette organisation. Les Etats-Unis et ceux qui, en complicité avec eux, se sont immiscés militairement dans les affaires intérieures du peuple coréen ont, une fois de plus, réussi à empêcher l'examen normal et objectif des questions de Corée à l'actuelle session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et à empêcher cette dernière d'adopter des décisions conformes aux intérêts et à la volonté du peuple coréen.

204. Les efforts des puissances qui occupent la Corée du Sud et de ceux qui les soutiennent ont empêché l'adoption des mesures urgentes que proposaient les pays socialistes et certains pays afro-asiatiques, et qui préparaient la création des conditions indispensables à la réunification de la Corée, la cessation de l'ingérence étrangère dans les affaires du peuple coréen qui se poursuit depuis de longues années, et la diminution de la tension en Corée et dans toute cette région de l'Asie.

205. Les Etats qui, à la Première Commission, ont voulu défendre les intérêts du peuple coréen et la cause du renforcement de la paix en Extrême-Orient ont préconisé l'adoption par l'Assemblée générale de propositions tendant à provoquer l'évacuation des troupes américaines et de toutes les autres troupes étrangères qui occupent la Corée du Sud sous le drapeau des Nations Unies, à mettre fin à toute ingérence étrangère dans les affaires du peuple coréen, à dissoudre la Commission des Nations Unies pour la réunification et le relèvement de la Corée, et à faire cesser l'examen, au sein des Nations Unies, de la question de la réunification de la Corée.

206. Les débats qui se sont déroulés à la Première Commission ont montré de toute évidence que c'est l'occupation étrangère de la Corée du Sud qui constitue le principal obstacle à la satisfaction du vœu profond et de la principale tâche nationale du peuple coréen: la réunification pacifique de la Corée. Au cours des débats, des faits nombreux et indiscutables ont établi que les troupes étrangères d'occupation et les autorités fantoches de Corée du Sud ont, depuis quelque temps, redoublé le nombre et la gravité de leurs provocations militaires contre la République populaire démocratique de Corée.

207. Ces provocations et ces actes d'hostilité qui se produisent sur la ligne d'armistice, dans la région du 38ème parallèle, ont sérieusement aggravé la situation dans la péninsule coréenne et ont accru le danger d'éclatement de graves conflits en Extrême-Orient. Dans ses mémorandums et ses déclarations, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a appelé, sur cette situation, l'attention des Nations Unies et des Etats Membres de l'Organisation, au cours de cette session.

208. Pour masquer le maintien de l'occupation de la Corée du Sud et justifier cette occupation, en même temps qu'une grossière immixtion dans les affaires intérieures du peuple coréen, on continue de se servir de la prétendue Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée qui, d'année en année, falsifie les faits relatifs à la situation dans ce pays, déforme ou passe sous silence les importantes propositions présentées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour parvenir à unifier le pays et assurer l'indépendance du peuple coréen. L'examen de cette question par la Première Commission fait ressortir, sans le moindre doute, que ladite Commission des Nations Unies non seulement ne contribue pas à résoudre le problème coréen dans l'intérêt du peuple coréen, mais constitue au contraire l'un des principaux obstacles à la réalisation de cet objectif.

209. La discussion a confirmé, une fois de plus, que l'Organisation des Nations Unies n'a aucune raison de s'occuper de ce que l'on appelle la question coréenne, c'est-à-dire la question de la réunification de la Corée. C'est une question qui fait partie intégrante des affaires intérieures du peuple coréen lui-même. C'est au peuple coréen à la résoudre, sans aucune ingérence de l'extérieur. C'est là un droit légitime et imprescriptible de ce peuple.

210. Le projet de résolution que les Etats-Unis et leurs alliés, en utilisant les votes de quelques autres pays, ont imposé à la Première Commission, en ce qui concerne la question coréenne, est dirigé contre le peuple coréen; il est

également contraire à la cause de la paix en Extrême-Orient. Cette résolution répond seulement aux intérêts de ceux qui veulent maintenir l'occupation de ce pays et perpétuer la division de la Corée. Cette résolution envisage de continuer à aborder la question coréenne selon la méthode ancienne, qui est dangereuse et dénuée de chances de succès. Son but principal est de continuer à couvrir du nom et du drapeau des Nations Unies l'occupation de la Corée du Sud, de lui donner une apparence de "légitimité", de perpétuer et même d'intensifier les activités de la fameuse Commission des Nations Unies pour la réunification et le relèvement de la Corée. Tel est le sens de ce projet de résolution.

211. Une telle résolution ne saurait certes contribuer à résoudre équitablement le problème coréen ni à rétablir la paix dans la péninsule coréenne et dans cette partie d'Asie.

212. La délégation soviétique a voté contre ce projet de résolution à la Première Commission; elle fera de même à l'Assemblée générale.

213. M. ALARCÓN (Cuba) [*traduit de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait rappeler brièvement les raisons pour lesquelles elle a voté contre le projet de résolution [A/7460, par. 24] dont l'Assemblée générale est saisie.

214. Au cours des discussions qui se sont déroulées au sein de la Première Commission, nous avons exposé nos idées sur ce qu'il est convenu d'appeler la question de Corée ainsi que sur l'attitude de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de ce pays. La Première Commission a eu l'occasion de prendre certaines décisions positives en vue de résoudre le problème. Cependant, elle a été obligée à nouveau de confirmer une politique qui est appliquée depuis deux décennies, politique imposée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour défendre exclusivement les intérêts des impérialistes nord-américains à l'encontre de ceux du peuple coréen.

215. Le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée vise à réaffirmer un comportement illégitime et arbitraire qui a transformé l'Organisation des Nations Unies en un instrument de la politique d'agression de l'impérialisme nord-américain contre la Corée. Cette politique constitue, au surplus, une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, c'est un attentat contre le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

216. Nous tenons à exprimer une fois de plus notre ferme conviction, fondée d'ailleurs sur les principes mêmes de la Charte, que l'Organisation n'a nullement le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures du peuple coréen et que, par conséquent, la discussion sur ce qu'on appelle la question de Corée ainsi que la prétention de l'Organisation de résoudre ici-même le problème de la réunification de ce pays représentent une violation des principes, de la lettre et de l'esprit de la Charte signée à San Francisco.

217. Le seul problème que doit examiner l'Organisation des Nations Unies, le seul problème qu'elle doit s'efforcer de résoudre après deux décennies d'un comportement honteux à l'égard du peuple coréen, c'est celui de la dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée. Chacun sait, en effet, qu'il ne s'agit de rien d'autre que d'un organisme au

service du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Une fois pour toutes, l'Organisation doit décider le retrait des forces des Etats-Unis qui continuent d'occuper la Corée du Sud et qui, à la honte de l'Organisation, l'occupent sous le drapeau et sous le patronage de celle-ci. Une fois pour toutes, il faut mettre fin à la discussion de la prétendue question de Corée, discussion qui n'est qu'une ingérence de l'Organisation dans des affaires qui intéressent uniquement le peuple coréen.

218. Le projet de résolution dont l'Assemblée générale est maintenant saisie fait état cette année des récents événements survenus dans la région et ce, uniquement dans l'intention de déformer ce qui s'est passé au cours des mois écoulés. En réalité, la tension s'est aggravée dernièrement, dans la région de la Corée; la meilleure preuve est apportée par la multiplication des provocations des forces de la VIIIème armée des Etats-Unis d'Amérique, revêtues de l'uniforme de l'Organisation des Nations Unies, contre le territoire de la Corée démocratique. Nous en avons vu également un autre exemple dans l'entrée du *Pueblo*, navire espion des Etats-Unis, dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée. En présentant une résolution telle que celle qui est déposée devant l'Assemblée générale, on contribue à perpétuer l'occupation de la Corée du Sud et l'on réaffirme une politique qui ne peut que conduire à une aggravation de la tension internationale dans la région.

219. Ma délégation tient à saisir cette occasion pour exprimer à nouveau sa solidarité totale avec la République populaire démocratique de Corée et sa politique très juste concernant le problème de l'unification du pays. Elle tient aussi à déclarer qu'elle approuve la lutte héroïque du peuple coréen pour assurer l'indépendance de la patrie et pour obtenir l'unification du pays dans l'indépendance.

220. Ma délégation votera contre le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale, car elle estime qu'il s'agit d'un document dirigé en premier lieu contre le peuple coréen, ensuite contre les principes de la Charte des Nations Unies et, enfin, contre les droits et les intérêts de tous les peuples qui luttent pour défendre leur indépendance et leur souveraineté.

221. M. TSURUOKA (Japon) [*traduit de l'anglais*] : J'ai écouté avec attention les observations formulées par le représentant de l'Union soviétique et par le représentant de Cuba. A vrai dire, je n'ai rien entendu de nouveau sur le sujet qui nous intéresse. Au contraire, j'ai l'impression que ces deux représentants n'ont fait que répéter les déclarations qu'ils avaient déjà faites devant la Première Commission. Ces vues ont été réfutées de façon catégorique au cours du débat sur la question de Corée à la Première Commission, ainsi qu'il ressort clairement du rapport de ladite commission [A/7460].

222. La Première Commission, après avoir examiné à fond la question de Corée, s'est prononcée, suivant une procédure libre et démocratique, sur chacun des quatre projets de résolution dont elle était saisie. L'Assemblée générale est maintenant saisie elle-même du rapport de la Première Commission, qui est clair, simple et définitif. Je pense que la majorité d'entre nous souhaite manifestement passer au vote sans délai. Je voudrais donc en appeler à tous nos

collègues pour qu'il en soit ainsi. J'espère sincèrement que le rapport de la Première Commission sera adopté à une très forte majorité.

223. M. WIGGINS (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Les Etats-Unis d'Amérique voteront pour le projet de résolution [A/7460, par. 24] et, en expliquant notre vote, je voudrais insister sur l'importance que présente ce projet de résolution.

224. Il est particulièrement regrettable que la Corée du Nord non seulement poursuive une politique de belligérance à l'égard de la République de Corée, mais qu'elle continue aussi à marquer une opposition inflexible et rigide à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Dans une résolution, dont les Etats-Unis étaient coauteurs, la Première Commission a indiqué qu'elle était disposée à inviter la Corée du Nord à se présenter devant elle; les vues de la Corée du Nord ont été, bien entendu, présentées par écrit à la Première Commission. Si les Nord-Coréens ne se sont pas présentés, ce n'est pas parce que l'une des délégations n'était pas disposée à entendre leur voix, mais parce que la Corée du Nord a continué à refuser de reconnaître le droit de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures dans ce domaine.

225. Le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie a donné lieu à un débat approfondi à la Première Commission, et tous les points de vue ont été entendus. A la suite d'un vote, le projet de résolution a ensuite été approuvé par 72 voix contre 23, avec 26 abstentions. C'est là une majorité plus élevée que celle obtenue au cours des années antérieures pour les résolutions ayant trait au même sujet, et cela à juste titre, pour deux raisons.

226. Premièrement, la situation en Corée même, qui résulte de l'attitude toujours plus agressive de la Corée du Nord, est plus dangereuse et plus préoccupante qu'elle ne l'a été depuis de nombreuses années, et la présence rassurante des Nations Unies dans cette région est donc plus nécessaire que jamais.

227. Deuxièmement, le projet de résolution qui est déposé devant l'Assemblée diffère de ceux présentés antérieurement sur certains points qui sont importants et qui, de l'avis des auteurs, se révéleront propices à la cause de la paix.

228. Les manifestations récentes de l'agressivité des Nord-Coréens peuvent être résumées brièvement. Jamais depuis juillet 1953, lorsque l'Accord d'armistice a mis fin à la guerre de Corée, la Corée du Nord n'a plus souvent et plus dangereusement violé ses engagements aux termes de cet accord. Les rapports du Commandement des Nations Unies et de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée en donnent des témoignages frappants. En 1967, les bandes armées et les agents nord-coréens qui ont franchi la ligne de démarcation instituée par l'Accord ont été 10 fois plus nombreux que ce n'avait été le cas dans les deux années précédentes; et l'année en cours verra certainement ce record de 1967 dépassé. Le nombre des victimes parmi les forces des Nations Unies chargées de s'opposer à ces incursions s'est également considérablement accru.

229. Certains de ces incidents ont revêtu une ampleur et un caractère des plus graves. En janvier dernier, un groupe

de 31 Nord-Coréens appartenant à la 124ème unité de guérilleros s'est infiltré dans Séoul avec mission d'assassiner le Président de la République de Corée. Ils ont été anéantis, mais on imagine aisément quelles auraient pu être les conséquences pour la paix s'ils étaient parvenus à leurs fins.

230. Puis, il y a quelques semaines à peine, un groupe de la même unité nord-coréenne, plus de deux fois plus nombreux que le groupe précédent, a atteint la côte orientale à 100 miles au sud de la ligne d'armistice. Déjà plus de 63 d'entre eux ont été tués et 5 capturés.

231. Pour tous ces faits, nous avons des témoignages directs aussi bien de la CNUURC que du Commandement des Nations Unies. Il est vrai que les Nord-Coréens ont fait de leur mieux pour démentir ces témoignages et pour rejeter sur les Nations Unies, et en particulier sur mon pays, toute la responsabilité en ce qui concerne les troubles qui ont eu lieu en Corée, de 1947 à nos jours. Je laisse à mes collègues le soin de juger quel poids il convient d'accorder à leurs allégations, surtout à propos des derniers événements.

232. Les Nord-Coréens n'ont cessé de manifester leur aversion pour toute enquête impartiale. Ils n'ont jamais permis l'accès du territoire dont ils ont le contrôle ni aux Nations Unies ni à la presse mondiale. Ils ont refusé de laisser mettre en oeuvre le dispositif impartial d'enquête de l'Accord d'armistice, même dans les régions situées en dehors de la zone contrôlée par la Corée du Nord. Et ceux qui soutiennent leur cause à la Première Commission n'appuieraient même pas une résolution demandant le respect des dispositions de cet accord. Ils ont refusé de proposer la mise en place d'un autre dispositif. Ils n'ont même pas répondu à l'offre faite par mon pays de permettre à tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui éprouverait des doutes quant à la situation d'envoyer sur place des représentants officiels qui pourraient se livrer à leur propre enquête. Dans ces conditions, les faits exposés par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en Corée ne peuvent être contestés.

233. Quel est l'objectif que cherche à atteindre la Corée du Nord en se livrant à des actes de violence? S'agit-il simplement de coups d'épingle ou peut-être d'accrochages auxquels on peut normalement s'attendre le long d'une frontière qui fait l'objet d'une contestation? Il serait réconfortant de penser qu'il en est ainsi, mais ce point de vue est démenti par les termes mêmes dont s'est servi le premier ministre Kim Il Sung dans le long discours qu'il a prononcé, il y a tout juste une année, devant l'Assemblée suprême du peuple à Pyongyang, et dans lequel il a déclaré, entre autres :

“Le peuple tout entier de la moitié nord de la République doit assumer la lourde tâche de mener à bien la révolution en Corée du Sud.”

Et il ajoutait :

“Le peuple de la moitié nord de la République devrait toujours se souvenir des frères du Sud et avoir la volonté révolutionnaire de les libérer à tout prix.”⁴

⁴ *Asian Recorder*, 8-14 avril 1968.

234. C'est dans ce contexte que la Première Commission a examiné et rejeté de façon catégorique trois projets de résolution qui lui étaient présentés par les défenseurs de la Corée du Nord : un projet [A/7460, par. 19, b] tendant à supprimer la protection internationale accordée à la République de Corée en retirant les troupes dépendant du Commandement des Nations Unies; un second projet [ibid., par. 19, c], visant à dissoudre la CNUURC; et le troisième projet [ibid., par. 19, d], ayant pour objectif de mettre fin définitivement aux discussions relatives à la question de Corée à l'Organisation des Nations Unies. En d'autres termes, on voulait que la Corée échappe au cercle d'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et qu'il soit proclamé devant le monde que la Charte ne s'appliquait plus à la Corée. Par une forte majorité, la Première Commission a refusé de recommander à l'Assemblée générale une attitude de ce genre.

235. La position que nous avons approuvée à la Première Commission, et que l'Assemblée générale est maintenant priée d'adopter, va en direction contraire; elle tend à réaffirmer les objectifs historiques des Nations Unies en Corée qui, aux termes de la résolution 2269 (XXII), "sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région".

236. En outre, le projet de résolution [A/7460, par. 24] est rédigé dans des termes nouveaux qui méritent d'être relevés. Tant dans le préambule qu'au paragraphe 3 du dispositif est exprimé le souci causé par les incidents nombreux qui sont survenus dans la région. Ce dernier paragraphe lance aussi un appel à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région et, en particulier, pour que soient évités les incidents et activités qui violeraient l'Accord d'armistice.

237. Au paragraphe 4 du dispositif, la CNUURC est félicitée pour les efforts qu'elle a déployés pour inciter à la modération et contribuer à la réduction des tensions dans la région et pour s'assurer l'appui, l'assistance et la coopération maximums de toute la Corée, au Nord comme au Sud, en vue de réaliser la réunification pacifique de la Corée.

238. Enfin, le paragraphe 5 du dispositif a pour objet de prier la CNUURC de soumettre régulièrement à l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la région, des rapports plus circonstanciés et plus fréquents que les rapports annuels qui, jusqu'à présent, étaient considérés comme suffisants. Le premier rapport devra être présenté au plus tard quatre mois après l'adoption du projet de résolution et, par la suite, à des intervalles réguliers. Toute latitude est laissée à la CNUURC pour décider de la fréquence avec laquelle elle soumettra ses rapports et de l'opportunité de présenter lesdits rapports soit au Secrétaire général, soit, si les circonstances l'exigent, directement à l'Assemblée générale, auquel cas la question serait inscrite, comme par le passé, à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale.

239. Aux termes de ce projet de résolution, nous réaffirmerons que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix

et la sécurité dans la région. Nous renouvellerons le mandat de l'Organisation des Nations Unies qui est d'assurer la sécurité immédiate de la région contre toute tentative d'y porter atteinte à nouveau et de contribuer à la réunification dans la paix et la liberté.

240. Au cours des 15 dernières années, qui ont suivi la signature de l'armistice en Corée, des progrès importants en direction de nos objectifs ont été accomplis dans cette région dévastée par la guerre. Grâce à l'armistice et à la présence du Commandement des Nations Unies et de la CNUURC qui constituent des éléments d'équilibre et de dissuasion, on a pu maintenir un minimum de paix, de sécurité et de calme. A l'abri du bouclier ainsi dressé, la République de Corée a fait des progrès rapides dans la voie de la démocratie et du développement économique et social.

241. Il y a tout lieu d'espérer que, si nous nous montrons persévérants et demeurons fidèles à notre politique, les dangers inhérents à cette région diminueront peu à peu et que la nation tout entière progressera vers le but final qui est l'unité nationale, la liberté et la paix. Le projet de résolution porte cet espoir.

242. Le **PRESIDENT (traduit de l'anglais)** : Aucun autre membre de l'Assemblée ne souhaitant expliquer son vote, nous pouvons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 24 de son rapport [A/7460].

243. Un vote par division a été demandé en ce qui concerne les paragraphes 3 et 5 du dispositif.

244. En l'absence d'opposition, je vais d'abord mettre aux voix le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Laos, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Sénégal, Afrique du Sud, Yémen du Sud*, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Albanie, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Guinée, Hongrie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen.

* Le représentant du Yémen du Sud a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'il souhaitait être considéré comme ayant voté contre le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

S'abstiennent : Afghanistan, Birmanie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Finlande, Ghana, Inde, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Népal, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Espagne**, Soudan, Syrie, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, République arabe unie, Yougoslavie, Zambie.

Par 73 voix contre 15, avec 28 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif est adopté.

245. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix maintenant le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

Par 71 voix contre 26, avec 19 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.

246. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti,

** Le représentant de l'Espagne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'il souhaitait être considéré comme ayant voté pour le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Laos, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Sénégal, Afrique du Sud, Espagne, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Albanie, Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Guinée, Hongrie, Irak, Mali, Mauritanie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie.

S'abstiennent : Afghanistan, Birmanie, Cameroun, Ceylan, Finlande, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Liban, Libye, Népal, Nigéria, Pakistan, Sierra Leone, Singapour, Tunisie, Ouganda, Haute-Volta, Zambie.

Par 71 voix contre 25, avec 20 abstentions, le projet de résolution, dans son ensemble, est adopté [résolution 2466 (XXIII)].

247. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du point 25 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 20 h 15.